

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1999-02-12 Vol. XXX n° 6

1. AVIS

1.1	Avis d'audience publique.....	1
1.2	Consultations en cours.....	1
	– Avis de consultation du projet d'instruction canadienne 11-201 concernant la transmission de documents par des moyens électroniques.....	1
	– Avis de consultation du projet d'instruction canadienne 47-201 concernant la négociation de titres à l'aide de l'Internet et d'autres moyens électroniques.....	1
	– Avis de consultation concernant le projet d'instruction canadienne 12-201 - Régime d'examen concerté des demandes de dispense.....	2
1.3	Calendrier des audiences.....	3
1.4	Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	3
1.5	Autres avis.....	3
	– Avis 33-301 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières - Norme canadienne 33-106 - Rapports sur la préparation à l'an 2000.....	3
	– Communiqué de presse - Les ACVM séviront contre les contrevenants aux exigences concernant l'an 2000.....	4
	– Communiqué de presse - REÉR : conseils précieux de la Commission des valeurs mobilières du Québec.....	5

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1	Décisions de la Commission.....	6
	– 9071-7315 Québec Inc.....	6
	– Fafard et Frères, Ltée.....	6
	– Abitibi-Consolidated Inc.....	6
	– Bell Communications Research, Inc.....	7
	– Bull, Inc.....	7
	– Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée.....	7
	(Règlement n° 11 - article 4.02)	
	– Casgrain & Compagnie (USA) Limitée.....	8
	Guy R. Casgrain	
	André Zanga	
	Casgrain & Compagnie Limitée	
	– Cenosis Inc.....	9
	Technologie Ganeco Inc.	
	Daniel Lortie	
	Robert Parenteau	
	Jean Taupier	

Daniel Giroux	
– CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.	9
Corporation Financière Talvest	
Gestion Financière Talvest	
– CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.	9
Renaissance Energy Ltd.	
Nesbitt Burns Inc.	
Valeurs Mobilières TD Inc.	
– Coca-Cola Enterprises Inc.	10
Coca-Cola Beverages Limited	
– Compagnie Seagram Ltée (La).....	11
– Dundee Realty Corporation.....	11
– Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie gestion de style canadien.....	11
Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy	
(Fonds mondial Synergy Inc. - Catégorie gestion de style mondial)	
– Fonds de Fonds Dundee.....	12
(Fonds d'actifs immobiliers Dynamique)	
(Fonds de ressources mondiales Dynamique)	
(Fonds d'Extrême-Orient Dynamique)	
(Fonds du Québec Dynamique)	
(Fonds Dynamique des Amériques)	
(Fonds Dynamique du Canada)	
(Fonds Europe Dynamique)	
(Fonds immobilier canadien Dynamique)	
(Fonds international Dynamique)	
(Fonds mondial Millennia Dynamique)	
(Fonds associés Dynamique)	
(Fonds d'Amérique latine Dynamique)	
(Fonds de dividendes Dynamique)	
(Fonds de revenu Dynamique)	
(Fonds de revenu et de croissance Dynamique)	
(Fonds de titres d'État Dynamique)	
(Fonds du marché monétaire Dynamique)	
(Fonds obligataire mondial Dynamique)	
(Fonds équilibré Power)	
(Fonds obligataire Power)	
(Fonds américain Power)	
(Fonds canadien Power)	
(Fonds de croissance canadien Dynamique)	
(Fonds associés mondial Dynamique)	
(Fonds de croissance Israël Dynamique)	
(Fonds de croissance de dividendes Dynamique)	
(Fonds de métaux précieux Dynamique)	
(Fonds de métaux précieux mondial Dynamique)	
(Fonds de petite capitalisation Dynamique)	
(Fonds de ressources canadiennes Dynamique)	
– Fonds de retraite Bissett.....	13

(Fonds d'actions américaines Bissett)	Corporation	22
(Fonds d'obligations Bissett)	Bull, Inc.	
(Fonds d'actions canadiennes Bissett)	– ScotiaMcLeod Inc.	23
(Fonds de fiducie à revenu Bissett)	Morgan Stanley Canada Limitée	
(Fonds d'actions internationales Bissett)	(Call-Net Enterprises Inc.)	
(Fonds de sociétés à micro capitalisation Bissett)	– ScotiaMcLeod Inc.	23
(Fonds du marché monétaire Bissett)	CRS 111 Deferred Preferred Trust	
(Fonds de croissance multinationale Bissett)	– ScotiaMcLeod Inc.	24
(Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett)	Diversified Utility Trust	
– Fonds équilibré Émeraude	– Services Alimentaires Country Style Inc.	24
(Fonds d'actions internationales Émeraude)	– Servizio Titoli s.r.l.	25
(Fonds du marché américain Émeraude)	(Pirelli S.p.A.)	
(Fonds d'investissement à court terme canadien Émeraude)	– Sitel Corporation	25
(Fonds d'obligations canadiennes Émeraude)	Sitel Teleservices Canada Inc.	
(Fonds d'actions canadiennes Émeraude)	First Chicago Trust Company	
– Fonds international-actions des professionnels du Québec	– Smith Barney Inc.	25
Fonds d'actions américain des professionnels du Québec	(Electronic Data Systems Corporation)	
Fonds d'actions Asie des professionnels du Québec	– SNS/Assure Corp.	26
Fonds d'actions Europe des professionnels du Québec	Bernard Simkin	
Fonds des professionnels du Québec	Gary Simkin	
Fonds équilibré des professionnels du Québec	Murray Simkin	
– Groupe de Fonds Dynamique	Abraham Simkin	
Fonds international Dynamique	– Société minière Ecudor Inc.	26
Fonds mondial Millénia Dynamique	– Textiles LaGran, société en commandite	26
Fonds du marché monétaire Dynamique		
Dundee Investment Management & Research Ltd.	2.2 Décisions du directeur général	26
Fonds de Revenu de titres d'État Dynamique	– 9071-6218 Québec Inc. (filiale en propriété exclusive de Seven Peaks Mining, Inc.)	26
– Groupe de Fonds NordOuest	Cornerstone Industrial Minerals Corporation	
Fonds de Revenu NordOuest	– BGC Acquisition Inc. (filiale en propriété exclusive de Barrick Gold Corporation)	27
Fonds d'hypothèques NordOuest	(Argentina Gold Corp.)	
Northwest Mutual Funds Inc.	– Gold Reserve Inc.	27
– Nesbitt Burns Inc.	Gold Reserve Corporation	
(Can-Banc NT Corp.)		
– Nesbitt Burns Securities Ltd.	3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	
Nesbitt Burns Ltée	4. POURSUITES JUDICIAIRES	
– Oxford Properties Group Inc.	4.1 Poursuites criminelles	28
(BurCon Properties Limited)	4.2 Poursuites pénales	28
– Paribas	4.3 Poursuites civiles	28
(Immuno-Designed Molecules)	5. INTERDICTIONS	
– Placements T.A.L. Ltée (Les)	5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs	29
(Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC)	– Annabelle Inc.	29
– Placements T.A.L. Ltée (Les)	– Deslauriers (Projet immobilier) (Le)	29
(Fonds indiciel européen CIBC)	– Kandahar (Projet immobilier) (Le)	29
(Fonds à revenu mensuel CIBC)	– Mont Sutton Inc.	29
– Ressources Diabex Inc.	– Société en commandite Villa Sainte-Foy	29
– Ressources Ste-Geneviève Ltée	5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs	29
– Ressources Ste-Geneviève Ltée	5.3 Levées d'interdiction	29
Alpha Capital Inc.	6. PLACEMENTS	
– Science Applications International	6.1 Visas de prospectus	30
	Prospectus provisoires	
	– AnorMED Inc.	30
	– Bell Canada International Inc.	30

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette publication a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

– Compagnies Loblaw Limitée (Les).....	30
– Corporation CINAR.....	30
– Lions Gate Entertainment Corp.	30

Prospectus définitifs

– Bell Canada International Inc.....	30
– Fonds de Ressources Marathon.....	31
– FONDS INDUSTRIEL, FONDS IVY, FONDS UNIVERSAL, FONDS CUNDILL	31
Fonds américain Industriel	
Fonds équilibré Industriel	
Fonds d'obligations Industriel	
Fonds de gestion de l'encaisse Industriel	
Fonds de croissance Dividendes Industriel	
Fonds de croissance Industriel	
Fonds Horizon Industriel	
Fonds de revenu Industriel, catégorie A et catégorie B	
Fonds de titres hypothécaires Industriel	
Fonds de retraite Industriel	
Fonds à court terme Industriel	
Fonds canadien Ivy	
Fonds Entreprise Ivy	
Fonds d'actions étrangères Ivy	
Fonds de croissance et de revenu Ivy	
Fonds d'hypothèques Ivy	
Fonds des Amériques Universal	
Fonds canadien équilibré Universal	
Fonds canadien de croissance Universal	
Fonds de ressources canadiennes Universal	
Fonds européen d'occasions d'investissement Universal	
Fonds d'Extrême-Orient Universal	
Fonds Avenir Universal	
Fonds international d'actions Universal	
Fonds du Japon Universal	
Fonds de métaux précieux Universal	
Fonds de gestionnaires sélects Universal	
Fonds américain à forte croissance Universal	
Fonds américain du marché monétaire Universal	
Fonds mondial de répartition de l'actif Universal	
Fonds mondial équilibré REÉR Universal	
Fonds mondial à forte croissance Universal	
Fonds mondial de croissance REÉR Universal	
Fonds mondial rendement élevé Universal	
Fonds mondial de revenu REÉR Universal	
Fonds mondial immobilier Universal	
Fonds mondial de ressources Universal	
Fonds Mondial Science et Technologie Universal	
Fonds mondial stratégique d'obligations Universal	
Fonds mondial de valeur Universal	
Fonds canadien équilibré Cundill	
Fonds canadien Sécurité Cundill (auparavant, Cundill Security Fund)	
Fonds Renaissance Cundill	
Fonds de valeur Cundill	
– FONDS KEYSTONE	31
Fonds américain AGF Keystone	
Fonds d'obligations AGF Keystone	
Fonds d'actions AGF Keystone	
Fonds revenu élevé BPI Keystone	
Fonds d'obligations Beutel Goodman Keystone	
Fonds petites sociétés Saxon Keystone	

Fonds d'actions Sceptre Keystone	
Fonds international d'actions Sceptre Keystone	
Fonds américain Spectrum United Keystone	
Fonds d'actions Spectrum United Keystone	
– FONDS REGROUPÉS AZURA.....	32
Fonds regroupés Azura - Secteurs d'avenir	
Fonds regroupés Azura - Canada Monde RER	
– Fonds Vision Europe	32
– GROUPE DE FONDS ALTUM	32
Fonds Marché monétaire Altum	
Fonds de Répartition d'actif canadien Altum	
Fonds d'Actions canadiennes Altum	
Fonds des Leaders mondiaux Altum	
Fonds Expansion Québec Altum	
– GROUPE DE FONDS DE RENDEMENT MARATHON.....	32
Fonds de rendement canadien à grande capitalisation Marathon	
Fonds de rendement équilibré canadien Marathon	
Fonds de rendement de gestion de trésorerie canadien Marathon	
Fonds de rendement américain à grande capitalisation Marathon	
Fonds de rendement canadien 60 Marathon	
– Pan American Silver Corp.....	32
– Stelco Inc.	32
– Télésystème Mobiles International Inc.....	32

Modifications du prospectus

– FONDS ICM	33
Fonds de placement à court terme ICM	
Fonds d'obligations ICM	
Fonds équilibré ICM	
Fonds d'actions ICM	
Fonds d'actions internationales ICM	
Fonds américain de croissance soutenue ICM (anciennement Fonds d'actions américaines ICM)	
Fonds d'actions américaines petite capitalisation ICM	
– FONDS INFINITY	33
Fonds de revenu et de croissance Infinity (auparavant le Fonds de revenu Infinity)	
Fonds international Infinity	
Fonds bons du trésor Infinity	
Fonds de gestion des richesses Infinity	
Fonds canadien Infinity	
– FONDS UNIVERSITY AVENUE.....	33
Fonds canadien University Avenue	

Modifications de la notice d'offre

6.2 Dispenses de prospectus.....	33
– 166911 Canada Inc.	33
– BankAmerica Corporation.....	33
– COVANCE, Inc.	34
– GéoNova Explorations Inc.	34
– Haute Technologie Appliquée AHT Corporation	34
– Lytton Minerals Limited et New Indigo Resources Inc.	34
– Neopost S.A.....	35
– Noveder inc.....	35
– Placements Arden Inc. (Les).....	35
– PPG Industries, Inc.	35

– RONA inc.	35	C.	Liste des sociétés dont les titres acquis sur le
– RONA Inc.	36		marché secondaire sont admissibles pour fins
– Société de systèmes Promis Ltée.	36		de couverture seulement dans le cadre du
– SPEQ ACME Multimédia inc.	36		régime d'épargne-actions du Québec C-1
6.3 Avis de placement	36		
– Brandes Canada International Equity Unit			
Trust	36		
– Les Vêtements de Sport Gildan Inc.	36		
– Ventra Group Inc.	37		
6.4 Refus	37		
6.5 Divers	37		
– Bell Canada International Inc.	37		
– Bell Canada International Inc.	37		
– Caribbean Utilities Company, Limited	37		
– Coca-Cola Enterprises (Canada) Bottling			
Finance Ltd.	37		
– COVANCE, Inc.	37		
6.6 Dépôt de suppléments	37		
– Stelco Inc.	37		
7. OFFRES PUBLIQUES			
7.1 Avis	38		
7.2 Dispenses	38		
7.3 Refus	38		
8. COURTIER, CONSEILLERS EN VALEURS ET			
LEURS REPRÉSENTANTS			
8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en			
valeurs	38		
8.2 Inscriptions	38		
8.3 Inscriptions conditionnelles	41		
8.4 Agréments	42		
8.5 Reprises d'activités	42		
8.6 Interruptions d'activités	43		
8.7 Radiations	44		
8.8 Cessations de fonctions	44		
8.9 Dispenses	44		
8.10 Exercice d'une autre activité	45		
8.11 Refus	45		
8.12 Divers	45		
9. INFORMATION SUR VALEURS EN			
CIRCULATION			
9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	45		
– Mainframe Entertainment Inc.	45		
9.2 Dispenses	45		
9.3 Refus	45		
9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	45		
ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS			
A. Dépôt de documents d'information	A-1		
B. Déclarations d'inités	B-1		

Le contenu de cette publication relève de la Commission
des valeurs mobilières.

Cette publication a été produite par la Direction générale
des publications gouvernementales.

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

– Avis de consultation du projet d'instruction canadienne 11-201 concernant la transmission de documents par des moyens électroniques

Cet avis a été publié le 18 décembre 1998 (Vol. XXIX, n° 49, aux pages 3 à 7).

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié, en vue de recueillir des commentaires, le projet d'instruction canadienne 11-201 concernant la transmission de documents par des moyens électroniques.

Ce projet d'instruction canadienne vise à présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur la façon de remplir les obligations imposées par la législation canadienne en valeurs mobilières en matière de transmission de documents en utilisant des moyens électroniques. Il est prévu que l'instruction, qui est une initiative des ACVM, sera adoptée comme instruction dans tous les territoires des ACVM.

Observations

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations en ce qui a trait au projet d'instruction canadienne, par écrit, au plus tard le **17 février 1999**, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

La Commission souhaiterait notamment recevoir des observations sur la question des liens hypertextes. La présence de liens hypertextes à l'intérieur de documents réglementés pourrait entraîner une disparité quant à l'information présentée par rapport aux documents transmis en format papier. Nous croyons qu'une distinction claire entre l'information réglementée et une information contenue dans un lien hypertexte

contribuera à éliminer les abus. La question de la responsabilité de l'expéditeur face aux liens hypertextes reste préoccupante. De façon générale, l'expéditeur est responsable du contenu du document réglementaire qu'il a l'obligation de transmettre; on peut cependant se questionner au sujet de sa responsabilité face aux liens hypertextes que peut comporter un document.

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (version Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Madame Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du
développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4555
Télec. : (514) 864-6381
Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.gouv.qc.ca

– Avis de consultation du projet d'instruction canadienne 47-201 concernant la négociation de titres à l'aide de l'Internet et d'autres moyens électroniques

Cet avis a été publié le 18 décembre 1998 (Vol. XXIX, n° 49, aux pages 7 à 9).

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié, en vue de recueillir des commentaires, le projet d'instruction canadienne 47-201 concernant la négociation de titres à l'aide de l'Internet et d'autres moyens électroniques. *Le projet d'instruction canadienne vise à présenter le point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur diverses questions ayant trait à l'utilisation de l'Internet et d'autres moyens électroniques de communication dans le cadre d'opérations sur des titres et de leur placement.* Il est prévu que l'instruction, qui est une initiative des ACVM, sera adoptée comme instruction dans tous les territoires des ACVM.

Observations

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations en ce qui a trait au projet d'instruction canadienne, par écrit, au plus tard le **17 février 1999**, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (version Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Madame Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du
développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4555

Télé. : (514) 864-6381

Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.gouv.qc.ca

– Avis de consultation concernant le projet d'instruction canadienne 12-201 - Régime d'examen concerté des demandes de dispense

Cet avis a été publié au Bulletin de la Commission du 20 novembre 1998 (Vol. XXIX, n° 45, aux pages 4 à 7).

Le projet d'instruction canadienne établit un régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « RECDD »).

Le régime d'examen concerté (le « REC ») est une entente entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur les principes de la concertation, qui sera mise en œuvre au moyen d'un protocole d'entente (le « protocole d'entente »). Le projet de proto-

cole d'entente a été publié en vue de recueillir des observations en juin 1998, de même que le projet de Norme canadienne 31-101 portant sur le REC de l'inscription (la « norme concernant l'inscription ») et le projet d'Instruction canadienne 43-201 concernant le REC du prospectus et de la notice annuelle initiale (l'« instruction concernant le prospectus »).

Le projet d'instruction canadienne a été initialement publié sous forme d'énoncé de principe en janvier 1998 en vue de recueillir des observations sur celui-ci jusqu'en juin 1998.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations en ce qui a trait au projet d'instruction canadienne, par écrit, au plus tard le **28 février 1999**, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (version Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions ou qui désirent participer aux tests du RECDD peuvent s'adresser à :

Madame Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du
développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4555
Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.gouv.qc.ca

1.3 Calendrier des audiences

Le 16 février 1999 9 h 30	Planifications Plus Marcel Vachon Inc. (Les) - pro forma
Le 16 février 1999 10 h 00	Optec Fund Ltd. BWT Management International 9057-0425 Québec Inc. (G.N.J. Mana- gement International) M. Jean Arbour Mme Nicole Appleby- Arbour M. Jean-François Gagnon PGA Asset Manage- ment Inc. M. Jean-Guy Felteau First Choice Invest- ment Inc.
Le 16 mars 1999 9 h 30	Mme Carole Morin- ville
Le 18 mars 1999 9 h 30	M. Réginald Boutin
Les 30 et 31 mars 1999 9 h 30	Transamerica Acqui- sition Corporation, Canada Groupe Cantrex Inc.
Date à déterminer	Marché Global Vil- lage (Canada) Inc. M. Yank Barry

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

– Avis 33-301 du personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières - Norme canadienne 33-106 - Rapports sur la préparation à l'an 2000

En octobre 1998, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont adopté la norme canadienne 33-106 – *Rapports sur la préparation à l'an 2000* (la « norme canadienne »).

La norme canadienne exige que les firmes inscrites produisent de l'information auprès de l'agent responsable quant à leur préparation relativement au problème de l'an 2000. En particulier, chaque firme inscrite doit déposer, dans les délais prévus, un sondage sur sa préparation à l'an 2000 et des déclarations de la direction décrivant la progression de cette préparation. En vertu de la norme canadienne, les firmes inscrites devaient déposer leur sondage ainsi que leur première déclaration de la direction au plus tard le 31 octobre 1998 pour ce qui est des renseignements à jour au 30 septembre 1998, et leur deuxième déclaration de la direction le 31 janvier 1999 pour ce qui est des renseignements à jour au 31 décembre 1998.

Des exemplaires des documents déposés en vertu de la norme canadienne peuvent être consultés par le grand public, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières, et ils sont affichés sur le site web de certains membres des ACVM dès qu'ils sont traités.

Calendrier de dépôt

En vertu de la norme canadienne, les firmes inscrites doivent déposer deux autres déclarations de la direction concernant leur préparation à l'an 2000, comme suit :

- i) d'ici le **30 avril 1999**, avec tous les renseignements à jour au 31 mars 1999;
- ii) d'ici le **30 juin 1999**, avec tous les renseignements à jour au 15 juin 1999.

La norme canadienne **n'exige pas le dépôt d'un sondage mis à jour**. Les firmes qui se sont inscrites après la date de prise d'effet de la norme canadienne peuvent devoir déposer un sondage et une déclaration de la direction à titre de condition d'inscription initiale.

Comme prévu dans la norme canadienne, tous les documents requis doivent être déposés par voie électronique en format PDF ou en format convertible en PDF. **Les ACVM pressent les**

firmes inscrites à utiliser le format PDF. Une société inscrite qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation (« OAR ») de même que tout membre d'un OAR qui dépose les documents requis directement auprès de l'agent responsable peuvent déposer ces documents soit sur disquette ou par voie électronique comme indiqué ci-après.

<u>Territoire</u>	<u>Disquette</u>	<u>Voie électronique</u>
Alberta	Director, Capital Markets	penny.miller@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	Examination Administrator	registration@bcsc.bc.ca
Manitoba	Registration Officer	securities@cca.gov.mb.ca
Ontario	General Manager, Registration	y2k@osc.gov.on.ca
Québec	Directeur de la conformité et de l'application	courrier@cvmq.gouv.qc.ca

Une firme inscrite qui dépose ses documents par voie électronique doit indiquer le nom complet de la firme sur la ligne Objet. L'exigence concernant l'entrée électronique d'une signature peut être satisfaite en tapant le nom du signataire sur la ligne appropriée à l'aide d'une police de caractères lisible. Les firmes inscrites peuvent aussi taper le nom du signataire entre guillemets.

Conséquences de la non-conformité

Les ACVM estiment que la norme canadienne 33-106 constitue une initiative de réglementation très importante pour aider l'industrie des valeurs mobilières à se préparer à l'an 2000 et les ACVM et les organismes d'autoréglementation à poursuivre leurs efforts de réglementation relativement à l'an 2000.

Étant donné les délais serrés impartis aux firmes inscrites pour préparer et déposer les premiers documents en vertu de la norme canadienne, les ACVM ont accepté les documents déposés en retard ou dans un format non conforme.

Le personnel des ACVM ne sera pas aussi indulgent pour les prochaines déclarations de la direction déposées en vertu de la norme canadienne. **Les firmes inscrites doivent faire en sorte que leurs prochains dépôts de documents soient faits dans les délais et le format prévus.**

Les firmes inscrites sont également avisées qu'étant donné le nombre élevé de documents déposés et le fait que l'intérêt public requiert qu'ils soient rendus publics, le personnel des ACVM a l'intention d'examiner de plus près les demandes de dispense d'application de la norme canadienne. Pour encourager la conformité, le personnel des ACVM compte publier une liste des firmes inscrites dérogeant à la norme canadienne.

Les membres des ACVM envisagent en outre de soumettre les firmes inscrites dérogeant à la norme canadienne à des sanctions, y compris à des modalités d'inscription continue, de suspension ou de radiation.

Pour plus d'information, communiquez avec :

Ross McLennan
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6685

Ken Parker
Alberta Securities Commission
(403) 297-3251

Randee Pavalow
Ontario Securities Commission
(416) 593-8257

Jean Lorrain
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4301

– Communiqués de presse - Les ACVM séviront contre les contrevenants aux exigences concernant l'an 2000

Montréal - Le 11 février 1999 - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont indiqué aujourd'hui que les firmes inscrites à titre de courtiers ou de conseillers en valeurs qui négligeront de se conformer aux exigences d'information concernant la préparation à l'an 2000 devront faire face à des sanctions. Les

ACVM entendent publier la liste des firmes inscrites qui ne se seront pas conformées à ces exigences et sont disposées à leur imposer des sanctions, y compris des conditions au maintien de l'inscription, la suspension ou la radiation.

En octobre 1998, les ACVM ont adopté la norme canadienne 33-106- *Rapports sur la préparation à l'an 2000*. Cette norme exige que les firmes inscrites produisent de l'information quant à leur préparation relativement au problème de l'an 2000 auprès de leur organisme de réglementation provincial.

Chaque firme inscrite doit produire un sondage sur sa préparation à l'an 2000 et des déclarations de la direction décrivant la progression de cette préparation. En vertu de la norme canadienne, les firmes inscrites devaient déposer leur sondage ainsi que leur première déclaration de la direction au plus tard le 31 octobre 1998 pour ce qui est des renseignements à jour au 30 septembre 1998, et leur deuxième déclaration de la direction le 31 janvier 1999 pour ce qui est des renseignements à jour au 31 décembre 1998.

Des exemplaires des documents déposés en vertu de la norme canadienne peuvent être consultés par le grand public, conformément à la législation canadienne sur valeurs mobilières, et ils sont affichés sur le site WEB de certains ACVM dès qu'ils sont traités.

Cette initiative se greffe au travail que les ACVM font déjà en matière de promotion, de mise en œuvre et de suivi des programmes de l'industrie des valeurs mobilières quant à la préparation au passage à l'an 2000.

– **REÉR : conseils précieux de la Commission des valeurs mobilières du Québec**

Montréal - Le 10 février 1999 - Pour quelques jours encore, la frénésie du Régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) bat son plein. Les publicités sont omniprésentes et les produits semblent tous plus attrayants les uns que les autres. Face à un tel choix, l'épargnant a parfois de la difficulté à démêler l'ivraie du bon grain. Afin de s'y retrouver et faire des investissements éclairés, la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) vous rappelle des points importants lorsque vous magasinez votre REÉR.

- Si l'on retrouve une valeur mobilière dans votre REÉR, assurez-vous de faire affaire avec un courtier et un représentant dûment inscrits auprès de la CVMQ. En effet, la

CVMQ pourra indiquer quels produits cet intermédiaire offre, depuis quand il est en affaires et s'il a fait l'objet de mesures disciplinaires.

- Si vous investissez dans des fonds d'investissement, exigez que l'on vous remette un prospectus. Ce document explique le type de placement que vous avez choisi en présentant notamment les facteurs de risque. N'oubliez pas que dans le cas de fonds d'investissement, le délai pour annuler une transaction est de deux jours après la réception du prospectus.
- Exigez une copie de tous les documents que vous signez. De cette façon, vous aurez en main tous les détails et les conditions du placement pour référence future.
- Si on vous offre des fonds communs de placement ou des actions de sociétés, il est important de s'assurer que les sociétés émettrices sont inscrites auprès de la CVMQ.
- Dans le cas de transfert de fonds d'une institution financière à une autre, n'hésitez pas à faire votre demande par écrit auprès des institutions concernées. En général, un délai d'un mois est suffisant pour compléter le transfert de votre compte d'un courtier en valeurs mobilières à un autre.
- Attention! Certains produits dans votre REÉR ne sont pas garantis, et leur valeur peut donc fluctuer.
- Si vous désirez connaître les conditions d'admissibilité d'un placement dans un REÉR, nous vous suggérons de communiquer avec le ministère du Revenu.

Enfin, pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le Service des relations publiques de la CVMQ au (514) 940-2188 ou 1-800-362-5072.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

– 9071-7315 Québec Inc. Fafard et Frères, Ltée

La société 9071-7315 Québec Inc. entend effectuer une offre publique d'échange sur toutes les actions ordinaires émises et en circulation de la société Fafard et Frères, Ltée, soit 30 000 actions de son capital social. Cette société est soumise aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris celles qui traitent des offres publiques d'achat ou de rachat à l'égard de tout acquéreur d'actions de son capital-actions.

La plupart des actionnaires de cette société sont des individus regroupés en noyaux familiaux, alors que la société 9071-7315 Québec Inc., initiateur de l'offre, n'en détient aucune action. Toutes les actions de cette dernière société appartiendront initialement à M. Martin Fafard qui est le secrétaire de la société Fafard et Frères, Ltée et qui détient aussi directement et indirectement 2 589 actions de cette dernière, ce qui représente 8,63 % des actions en circulation de cette dernière.

Le règlement de cette offre s'effectuera par l'initiateur, à savoir la société 9071-7315 Québec Inc., par l'émission de billets à ordre. Ces billets ne porteront pas intérêt et seront payables à leurs porteurs dix jours après la date de prise de livraison et du règlement des actions de la société Fafard et Frères, Ltée.

La société 9071-7315 Québec Inc. s'est adressée à la Commission afin que celle-ci lui accorde les dispenses décrites ci-après, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir :

1. dispenser la société Fafard et Frères, Ltée de l'application des exigences qui sont prévues aux articles 147.19 à 147.23 de la Loi, dans le cadre du rachat des actions ordinaires, suite à la clôture de l'offre publique d'échange initiée par la société 9071-7315 Québec Inc.;
2. dispenser la société 9071-7315 Québec Inc. de l'application de l'article 187 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, dans le cadre de l'offre publique d'échange visant la totalité

des actions ordinaires de la société Fafard et Frères, Ltée.

Le demandeur a soumis à la Commission les motifs suivants à l'appui de sa demande :

- il procède à une offre publique d'échange afin de satisfaire aux exigences de Revenu Canada, dans le cadre d'une demande de décision anticipée qui a été formulée auprès de ce ministère;
- l'offre est en fait une offre publique d'achat, vu la très courte période de temps suivant le règlement des actions déposées à l'offre et le paiement des billets à ordre, billets qui seront immédiatement remboursés par un paiement au comptant.

La Commission, après avoir pris connaissance des demandes qui lui ont été adressées ainsi que des motifs qui ont été soumis à leur appui, accorde les dispenses demandées.

Décision n° : 1998-C-0463

Article(s) : L-263 et L-147.19 à L-147.23

L-263 et R-187

Date : 1998-12-23

– Abitibi-Consolidated Inc.

La Société Abitibi Consolidated Inc. (ci-après « Abitibi ») demande, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'être dispensée de l'obligation de payer les frais exigibles en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 271.4 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, pour ne payer que le minimum prévu à cet article, à savoir 1 000 \$, relativement à l'offre publique d'achat qu'elle a lancée le 6 mars 1998, visant la totalité des actions ordinaires de la société Avenor Inc., au prix de 28,00 \$ l'action.

Les droits payables relatifs à cette offre, qui s'élèvent à 100 100 \$, ont été versés par Abitibi lors du dépôt des documents d'offre. Or, Abitibi a annoncé le 9 mars 1998, son intention de ne pas bonifier son offre à la suite de l'annonce d'une entente intervenue entre le conseil d'administration d'Avenor Inc. et la société Bowater Incorporated, en vue de permettre à cette dernière d'acquérir la totalité des actions d'Avenor, au prix de 35,00 \$ l'action.

Abitibi demande donc, vu la non réalisation de son offre, le remboursement d'une somme de 99 100,00 \$, représentant la différence entre le montant de 100 100 \$ déjà versé par elle à la Commission et la somme de 1 000 \$ qui représente le minimum prévu à l'article 271.4 du

Règlement. Abitibi soumet notamment au soutien de sa demande que le traitement de son dossier par la Commission n'a pas été significatif et que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a accepté de lui rembourser une partie des droits versés par elle relativement à cette offre non réalisée.

La Commission a déjà, par le passé, accordé des dispenses relativement au paiement des droits exigibles prévus au Règlement, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifiaient. À cet effet, la Commission a déjà décidé que le fait qu'une offre publique ne soit pas réalisée ne constitue pas un motif valable d'octroi d'une dispense du paiement des droits prévus à l'article 271.4 du Règlement. Il s'agit de la décision rendue dans l'affaire *Banque Royale du Canada (Groupe d'Assurance London Inc.)* (décision n° 1997-C-0591 du 24 octobre 1997, rapportée au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. XXVII n° 31). La Commission constate de plus que la structure tarifaire utilisée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, où les droits payables dans le cas d'une offre publique sont calculés sur la base du nombre d'actionnaires visés qui résident en Ontario, est différente de celle prévue au Règlement.

Dans le présent cas, après examen du dossier et compte tenu du fait que l'on n'a pas fait valoir de motifs exceptionnels permettant de s'écarter de la règle établie par le législateur, la Commission refuse la dispense demandée.

Décision n° : 1998-C-0318
Article(s) : L-263 et R-271.4, 1°) b)
Date : 1998-09-08

– **Bell Communications Research, Inc.
Bull, Inc.**

La Commission dispense la société Bell Communications Research, Inc. (ci-après la « Société ») de l'application des paragraphes 4° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale* n° Q-3 relativement au placement d'actions ordinaires de catégorie A de la société mère de la Société, à savoir la société Science Applications International Corporation (ci-après « SAIC »), auprès des employés, dirigeants et administrateurs internes de la Société et des sociétés du même groupe que celle-ci, en vertu du régime de rémunération incitative sous forme d'actions des employés (*Stock Incentive Plan*) (ci-après le « régime »). Les actions de SAIC ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse ou d'un marché organisé. Cependant, afin d'assurer des liquidités pour ses actionnaires, SAIC maintient

un marché restreint par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Bull, Inc. Il y a aurait actuellement environ deux personnes à l'emploi de la Société qui résident au Québec et qui sont admissibles au régime.

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense aussi Bull, Inc. de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, relativement à l'exercice de ses activités dans le cadre du régime. La dispense est accordée aux motifs suivants :

- la Société n'est pas un émetteur assujéti et n'a pas l'intention de le devenir;
- le régime respecte les normes établies par les autorités réglementaires aux États-Unis;
- Bull, Inc. est un courtier inscrit assujéti à la réglementation américaine;
- les employés admissibles au régime qui résident au Québec recevront une copie en langue française de la notice d'offre.

La dispense est accordée pour le régime soumis à la Commission et sera valable tant que la Société respectera les normes américaines.

Décision n° : 1998-C-0331
Article(s) : L-263 et L-148
IG : (Q-3)- 2.1, 4° et 10°
Date : 1998-09-22

– **Caisse canadienne de dépôt de valeurs
Limitée
(Règlement n° 11 - article 4.02)**

La Commission, en vertu de l'article 177 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, approuve la modification apportée à l'article 4.02 du *Règlement n° 11* de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (ci-après « CDS »). La modification vise à confier au Comité de vérification de la CDS la responsabilité de réviser toutes les réclamations faites par les adhérents auprès de la CDS en cas de pertes subies à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par cette dernière. L'approbation est accordée au motif qu'elle permettra d'uniformiser le traitement des réclamations et en assurera un meilleur contrôle.

Décision n° : 1998-C-0285
Article(s) : L-177
Date : 1998-08-14

– **Casgrain & Compagnie (USA) Limitée**
Guy R. Casgrain
André Zanga
Casgrain & Compagnie Limitée

La société Casgrain & Compagnie Limitée est un courtier de plein exercice inscrit à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ; elle exerce ses activités de courtage principalement en négociant les obligations des provinces et des sociétés. La société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée est une filiale à part entière de la société Casgrain & Compagnie Limitée ; elle possède un système de contrôle interne et des livres et registres qui sont distincts de ceux de cette dernière.

La société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée est un courtier de plein exercice et est inscrite à ce titre auprès de la « *Securities and Exchange Commission* » des États-Unis ; ses activités se décrivent comme suit :

- des opérations sur des titres à revenu fixe composés d'obligations de société et/ou d'obligations provinciales et fédérales;
- des opérations sur des titres du gouvernement américain;
- des opérations à titre de membre de syndicat effectuant des placements pour compte;
- des achats et des ventes pour son propre compte;
- des placements privés.

La société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée entend desservir une clientèle américaine ; elle fera du démarchage par téléphone ou en personne aux États-Unis, auprès d'une clientèle institutionnelle. La société ainsi que ses représentants seront soumis aux exigences de la réglementation américaine sur les valeurs mobilières.

La société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée s'est adressée à la Commission afin que celle-ci lui accorde les dispenses suivantes, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à savoir :

1. dispenser cette société de l'application de l'article 148 de la Loi, afin de permettre à celle-ci d'agir à titre de courtier de plein exercice sans être inscrite à ce titre auprès de la Commission;

2. dispenser M. Guy R. Casgrain :

- i) de l'application de l'article 149 de la Loi, afin de lui permettre d'agir à titre de représentant pour le compte de la société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée, sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission;
- ii) de l'obligation prévue à l'article 151 de la Loi d'être agréé à titre de dirigeant pour le compte de la société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée;

3. dispenser M. André Zanga de l'obligation prévue à l'article 151 de la Loi d'être agréé à titre de dirigeant pour le compte de la société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée.

Après avoir pris connaissance de cette demande et des motifs présentés à son appui, la Commission accorde les dispenses demandées, aux conditions suivantes :

- la société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée déposera auprès de la Commission tout rapport d'inspection de la « *Securities and Exchange Commission* » et de la « *National Association of Securities Dealers, Inc.* » ;
- la société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée déposera annuellement auprès de la Commission un rapport détaillé de ses opérations;
- la société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée et ses représentants se conformeront en tout temps à la réglementation américaine;
- la société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée n'offrira ses services de courtage qu'aux résidents des États-Unis ;
- tout nouveau représentant et/ou dirigeant qui sera engagé par la société Casgrain & Compagnie (USA) Limitée devra être inscrit et/ou agréé par les autorités américaines.

Décision n° : 1998-C-0456

Article(s) : L-263 et L-148

L-263 et L-149

L-263 et L-151

Date : 1998-12-22

- **Cenosis Inc.**
Technologie Ganeco Inc.
Daniel Lortie
Robert Parenteau
Jean Taupier
Daniel Giroux

La société Cenosis Inc. (ci-après la « Société »), a déposé auprès de la Commission dans le cadre de son premier appel public à l'épargne par prospectus au Québec, un prospectus provisoire daté du 24 août 1998, visant le placement d'un minimum de 15 000 000 d'actions ordinaires et d'au plus 2 500 000 actions ordinaires de la Société, au prix de 1,00 \$ l'action.

La Commission accorde à l'égard de ce placement, une dispense de l'application des exigences de dépôt entre les mains d'un tiers prévues à l'article 2 de l'*Instruction générale* n° Q-8 à l'égard des actions ordinaires et des actions privilégiées de séries A, B et C que la société Technologies Ganeco Inc. et que messieurs Daniel Lortie, Robert Parenteau, Jean Taupier et Daniel Giroux (ci-après les « porteurs visés ») détiennent dans la Société. La dispense est accordée afin de permettre aux porteurs visés de déposer entre les mains d'un tiers un nombre inférieur d'actions qu'ils détiennent, sous réserve que des porteurs qui ne sont pas visés par l'*Instruction générale* n° Q-8 déposent entre les mains d'un tiers, un nombre suffisant d'actions de la Société afin de respecter le nombre total d'actions qui auraient été bloquées en application de l'*Instruction générale* n° Q-8, à savoir 4 609 385 actions.

La dispense est accordée selon l'information déposée auprès de la Commission et tient compte du fait que la Bourse de Montréal a donné son approbation conditionnelle à l'inscription à sa cote des actions ordinaires de la Société et que 85 % des titres des porteurs visés seront déposés entre les mains d'un tiers.

Décision n° : 1998-C-0296
 IG : (Q-8)-2
 Date : 1998-08-21

- **CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.**
Corporation Financière Talvest
Gestion Financière Talvest

La société Corporation Financière Talvest (ci-après « CFT ») a déposé auprès de la Commission un prospectus provisoire, daté du 19 juin 1998, visant des actions ordinaires d'une valeur d'environ 40 à 50 millions de dollars. Il est prévu que le produit net du placement servira à la réduction des emprunts bancaires de la

société Gestion Financière Talvest Inc., une filiale de CFT, aux termes d'une facilité de crédit consentie par la Banque Impériale de Commerce (ci-après la « Banque ») d'une valeur de 50 millions de dollars. La portion utilisée de la facilité de crédit représente actuellement environ 46 millions de dollars. CFT est une filiale de la société Les Placements T.A.L. Ltée, elle-même détenue par la Banque.

Le syndicat de prise ferme sera composé de CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. (ci-après « CIBC ») à hauteur de 35 % à 40 % de l'émission, Midland Walwyn Capital Inc. (ci-après « Midland ») à hauteur de 30 % et d'autres courtiers indépendants à hauteur de 30 % à 35 %.

CIBC, une filiale en propriété exclusive de la Banque, entend agir à titre de preneur ferme et chef de file de l'émission et demande à cette fin, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense d'application des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de lui permettre de participer au placement. CFT est un émetteur associé et relié à CIBC aux termes de l'article 230.1 du Règlement.

La Commission accorde la dispense demandée aux motifs qu'un courtier indépendant, à savoir Midland, prend ferme 30 % de l'émission et qu'il a participé à la vérification diligente, à la rédaction du prospectus et à la détermination du prix et que les courtiers indépendants prendront ferme au total de 60 % à 65 % de l'émission.

La dispense est, en outre, accordée à la condition qu'un courtier indépendant signe le prospectus et que l'étendue de la participation de ce courtier indépendant, l'utilisation du produit et les liens qui existent entre CFT, la Banque et CIBC soient décrits au prospectus.

Décision n° : 1998-C-0268
 Article(s) : L-263 et R-236.1
 L-263 et R-237.1
 R-230.1
 Date : 1998-07-31

- **CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.**
Renaissance Energy Ltd.
Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.

Les courtiers CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Nesbitt Burns Inc. se sont adressés à la Commission afin que celle-ci leur accorde, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application des

articles 236.2 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de leur permettre de participer à titre de placeurs pour compte au placement de billets à moyen terme pour un montant de 400 millions \$ de la société Renaissance Energy Ltd.

Ce syndicat de placeurs pour compte est constitué de la façon suivante :

- Valeurs Mobilières TD Inc. : 35 %;
- RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. : 35 %;
- CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. : 15 %;
- Nesbitt Burns Inc. : 15 %.

Or, il appert que les courtiers CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Nesbitt Burns Inc. sont des filiales des banques qui sont des prêteurs de la société Renaissance Energy Ltd.; cela fait de cette société un émetteur relié et associé par rapport à ces courtiers, au sens de l'article 230.1 du *Règlement*, d'où la dispense qui a été demandée à la Commission.

Il a été soumis à la Commission que la société Renaissance Energy Ltd. n'est pas un émetteur relié ou un émetteur associé par rapport au courtier RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. qui est un des placeurs pour compte de ce placement. De plus, le rapport dette/avoir des actionnaires n'atteint pas 10 %, ce qui constitue un lien de faible endettement entre la société Renaissance Energy Ltd. et le syndicat de placeurs pour compte.

De plus, il a été aussi soumis qu'un investisseur avisé pourra se satisfaire de la présence de chacun des placeurs pour compte, en n'y voyant pas la possibilité d'un conflit d'intérêts et en jugeant que la dette envers le syndicat des prêteurs n'est pas matérielle vis-à-vis de la société Renaissance Energy Ltd.

Après avoir pris connaissance de cette demande et des motifs qui ont été soumis à son appui, la Commission accorde la dispense demandée.

Décision n^o : 1998-C-0461

Article(s) : L-263 et R-236.2 et R-237.1

Date : 1998-12-23

– **Coca-Cola Enterprises Inc.
Coca-Cola Beverages Limited**

La société Coca-Cola Enterprises Inc. s'est adressée à la Commission afin que celle-ci lui accorde les dispenses suivantes, à savoir :

1. une dispense de l'application des paragraphes 2° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, dans le cadre du placement d'options de souscription d'actions ordinaires, en vertu de son régime intitulé « *Coca-Cola Enterprises Inc. 1997 Stock Option Plan* » (ESOP), auprès de ses employés et de ceux de ses filiales, dont sa filiale canadienne, la société Coca-Cola Beverages Limited;
2. une dispense de l'application du paragraphe 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, dans le cadre du placement d'actions ordinaires, en vertu de son régime intitulé « *Coca-Cola Enterprises Inc. 1997 Employee Stock Purchase Plan* » (ESPP), auprès de ses employés et de ceux de ses filiales, dont sa filiale canadienne;
3. une dispense accordée à Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Incorporated, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 148 de la Loi, afin de lui permettre d'agir à titre de courtier en valeurs auprès des résidents du Québec qui sont admissibles à ces deux régimes.

La société Coca-Cola Enterprises Inc. ainsi que sa filiale canadienne ne sont pas des émetteurs assujettis au Québec. Il appert que 792 employés québécois sont admissibles au « *Coca-Cola Enterprises Inc. 1997 Employee Stock Purchase Plan* » tandis que treize le sont au « *Coca-Cola Enterprises Inc. 1997 Stock Option Plan* ».

Considérant que, ni la société Coca-Cola Enterprises Inc., ni sa filiale canadienne ne sont des émetteurs assujettis, qu'aucune de leurs actions n'est inscrite à une cote d'une bourse canadienne, que les employés québécois devraient pouvoir participer à ces plans au même titre et aux mêmes conditions que les autres employés canadiens ou d'ailleurs dans le monde et que le fait d'accorder cette dispense n'affecte pas la protection des épargnants, la Commission accorde les dispenses demandées.

Ces dispenses sont valables pour les susdits régimes tant et aussi longtemps que la société Coca-Cola Enterprises Inc. et sa filiale canadienne ne seront pas des émetteurs assujettis au Québec et que la société Coca-

Cola Enterprises Inc. respectera les normes américaines.

Décision n° : 1998-C-0462

IG : (Q-3)-2.1, 2° et 10°)

Date : 1998-12-23

– Compagnie Seagram Ltée (La)

La société La Compagnie Seagram Ltée entend procéder dans le cours normal des activités, au rachat d'un nombre maximal de trois pour cent de ses actions ordinaires, par l'entremise de la Bourse de Montréal et des bourses de Toronto et de New York, conformément à son programme de rachat de 1998. La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense cette société de l'obligation, prévue à l'article 147.19 de la Loi, de procéder par la voie d'une offre publique de rachat en vue du rachat fait par l'entremise de la bourse de New York. La dispense est accordée tenant compte du fait que les rachats de ces titres par l'entremise de la Bourse de Montréal et de la bourse de Toronto seront faits conformément aux règles de ces bourses et bénéficient de la dispense des offres publiques de rachat en vertu des articles 120 et 147.20 de la Loi. La Commission estime aussi que l'octroi de la dispense ne portera pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision n° : 1998-C-0287

Article(s) : L-263 et L-147.19

Date : 1998-08-14

– Dundee Realty Corporation

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, autorise la société Dundee Realty Corporation, par dérogation au paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi, à se prévaloir du régime du prospectus simplifié bien qu'elle ne soit pas un émetteur assujéti depuis un an. De plus, la Commission autorise cette société, par dérogation aux articles 58 et 164 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, à ne pas présenter au prospectus l'information prévue à la partie B de l'Annexe IV du Règlement et le supplément prévu à l'Annexe IX.1 à sa notice annuelle, bien qu'elle ne soit pas émetteur assujéti depuis trois ans. Les autorisations sont accordées au motif que la société entend effectuer un placement sous le régime du prospectus simplifié selon les dispositions de l'*Instruction générale n° C-47*.

Décision n° : 1998-C-0304

Article(s) : L-283 et L-18, 2°)

L-263 et R-58

L-263 et R-164

R- A IV, B

R- A IX.1

IG : (C-47)

Date : 1998-09-01

– Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie gestion de style canadien Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy (Fonds mondial Synergy Inc. - Catégorie gestion de style mondial)

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie gestion de style canadien et le Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy (ci-après individuellement le « Fonds principal ou collectivement les « Fonds principaux ») de l'application du paragraphe 2° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et les autorise en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, à détenir plus de 10 % des parts du Fonds mondial Synergy Inc. - Catégorie gestion de style mondial (ci-après le « Fonds sous-jacent »).

La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. Chaque Fonds principal doit investir uniquement dans le Fonds sous-jacent, selon un pourcentage de placements prédéterminé. Ce pourcentage doit être divulgué au prospectus. En l'occurrence, les placements que font le Fonds sous-jacent ne seront jamais supérieurs à la limite sur les biens étrangers imposée en vertu de la Loi de l'impôt aux régimes fiscaux qui est actuellement de 20 % et ne devront pas dépasser 30 % si les critères d'admissibilité relatifs aux biens étrangers sont modifiés.

Toutes les souscriptions reçues par un Fonds principal doivent être investies immédiatement dans le Fonds sous-jacent en accord avec le pourcentage prédéterminé pour ce fonds.

Lorsqu'un Fonds principal veut changer le pourcentage de placements prédéterminé, il doit, soit soumettre ce changement à l'approbation des porteurs de parts ou bien les aviser du changement proposé au moyen d'un avis préalable de 60 jours. Dans ce cas,

on doit produire une modification de prospectus.

2. Une certaine variation du niveau du pourcentage de placements prédéterminé est acceptable uniquement dans ces circonstances résultant de fluctuations du marché au niveau du Fonds sous-jacent.

La variation permise est au maximum 2,5 % de moins que le pourcentage de placements prédéterminé mentionné ci-dessus.

3. Les dates prévues pour la souscription de titres, les demandes de rachat et le calcul de la valeur liquidative pour un Fonds principal et le Fonds sous-jacent dans lequel il investit doivent être compatibles.
4. Lorsqu'une question doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts du Fonds sous-jacent en vertu de l'*Instruction générale* n° C-39, les droits de vote doivent être transférés, au prorata, aux porteurs de parts du Fonds principal qui détiennent des parts du Fonds sous-jacent. De plus, dans ces cas, une copie des documents soumis aux porteurs de parts du Fonds sous-jacent doit être transmise aux porteurs de parts du Fonds principal pertinent.
5. Aucune commission n'est payable par un Fonds principal lors d'une souscription ou d'un rachat de parts du Fonds sous-jacent et les frais de gestion ne doivent être prélevés qu'une fois par chacun des Fonds principaux.
6. Les documents d'information continue des Fonds principaux doivent contenir un sommaire pertinent de l'information relative au Fonds sous-jacent dans lequel ils investissent.
7. Les états financiers annuels et semestriels des Fonds sous-jacents doivent être transmis aux porteurs de parts de chaque Fonds principal pertinent et une mention à cet effet doit être faite dans le prospectus de ce Fonds principal.
8. La présente dispense n'est valable que dans la mesure où le Fonds sous-jacent est géré par le même gestionnaire que celui des Fonds principaux ou par un gestionnaire appartenant au même groupe que le gestionnaire des Fonds principaux.

Décision n^o : 1998-C-0334

Article(s) : L-263 et R-283

IG : (C-39)-2.04, 1°) b)

Date : 1998-09-22

- **Fonds de Fonds Dundee**
(Fonds d'actifs immobiliers Dynamique)
(Fonds de ressources mondiales Dynamique)
(Fonds d'Extrême-Orient Dynamique)
(Fonds du Québec Dynamique)
(Fonds Dynamique des Amériques)
(Fonds Dynamique du Canada)
(Fonds Europe Dynamique)
(Fonds immobilier canadien Dynamique)
(Fonds international Dynamique)
(Fonds mondial Millennia Dynamique)
(Fonds associés Dynamique)
(Fonds d'Amérique latine Dynamique)
(Fonds de dividendes Dynamique)
(Fonds de revenu Dynamique)
(Fonds de revenu et de croissance Dynamique)
(Fonds de titres d'État Dynamique)
(Fonds du marché monétaire Dynamique)
(Fonds obligataire mondial Dynamique)
(Fonds équilibré Power)
(Fonds obligataire Power)
(Fonds américain Power)
(Fonds canadien Power)
(Fonds de croissance canadien Dynamique)
(Fonds associés mondial Dynamique)
(Fonds de croissance Israël Dynamique)
(Fonds de croissance de dividendes Dynamique)
(Fonds de métaux précieux Dynamique)
(Fonds de métaux précieux mondial Dynamique)
(Fonds de petite capitalisation Dynamique)
(Fonds de ressources canadiennes Dynamique)

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds de Fonds Dundee (ci-après le « Fonds Dundee ») de l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et l'autorise, en vertu des paragraphes a) et b) du paragraphe 1° du sous-paragraphe b) du paragraphe 4° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale* n° C-39, à investir, conformément à son objectif fondamental de placement, plus de 10 % de son actif net dans l'un ou l'autre des Fonds d'investissement Dynamique sous-jacents énumérés ci-dessous (ci-après les « Fonds sous-jacents ») et de détenir plus de 10 % des titres émis par l'un ou l'autre de ces fonds. Les Fonds sous-jacents visés par la présente décision sont les suivants :

Fonds d'actifs immobiliers Dynamique, Fonds d'Amérique latine Dynamique, Fonds de

croissance canadien Dynamique, Fonds de croissance Israël Dynamique, Fonds de croissance de dividendes Dynamique, Fonds de métaux précieux Dynamique, Fonds de métaux précieux mondial Dynamique, Fonds de petite capitalisation Dynamique, Fonds de ressources canadiennes Dynamique, Fonds de ressources mondiales Dynamique, Fonds d'Extrême-Orient Dynamique, Fonds du Québec Dynamique, Fonds Dynamique des Amériques, Fonds Dynamique du Canada, Fonds Europe Dynamique, Fonds immobilier canadien Dynamique, Fonds international Dynamique, Fonds mondial Millennia Dynamique, Fonds associés Dynamique, Fonds associés mondial Dynamique, Fonds de dividendes Dynamique, Fonds de revenu Dynamique, Fonds de revenu et de croissance Dynamique, Fonds de titres d'État Dynamique, Fonds du marché monétaire Dynamique, Fonds obligataire mondial Dynamique, Fonds équilibré Power, Fonds obligataire Power, Fonds américain Power et Fonds canadien Power.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

- le Fonds Dundee ne doit pas investir dans un Fonds sous-jacent qui investit dans un autre fonds;
- le gérant du Fonds Dundee, à savoir Dundee Investment Management & Research Ltd. (ci-après « DIMRL »), le gérant du Fonds Dundee, dépose à la Commission et fait parvenir aux porteurs de ses parts un avis de changement important eu égard aux affaires de tous les Fonds sous-jacents dans lesquels il détient plus de 10 % des titres lorsqu'il y aura un changement important dans les affaires de ces derniers;
- lorsque le Fonds Dundee aura investi plus de 50 % de son actif dans l'un des Fonds sous-jacents, DIMRL fera parvenir tous les documents d'information continue dudit Fonds sous-jacent aux porteurs de parts du Fonds Dundee ainsi que tout communiqué concernant les affaires de ce Fonds sous-jacent;
- DIMRL n'exercera pas les droits de vote reliés aux titres des Fonds sous-jacents.

Décision n^o : 1998-C-0305

Article(s) : L-263 et R-283, 1^o) et 2^o)

IG : (C-39)-2.04, 1^o) a et b), 2.04, 4^o) b)

Date : 1998-09-01

- **Fonds de retraite Bissett**
(Fonds d'actions américaines Bissett)
(Fonds d'obligations Bissett)
(Fonds d'actions canadiennes Bissett)
(Fonds de fiducie à revenu Bissett)
(Fonds d'actions internationales Bissett)
(Fonds de sociétés à micro capitalisation Bissett)
(Fonds du marché monétaire Bissett)
(Fonds de croissance multinationale Bissett)
(Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett)

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds de retraite Bissett (ci-après le « Fonds de retraite ») de l'application des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et le dispense de l'application des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1^o de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'opération, dans les parts des Fonds énumérés ci-dessous (ci-après les « Fonds sous-jacents ») et à détenir plus de 10 % des parts émises par les Fonds sous-jacents. Les Fonds sous-jacents concernés sont les suivants :

- Fonds d'actions américaines Bissett
- Fonds d'obligations Bissett
- Fonds d'actions canadiennes Bissett
- Fonds de fiducie à revenu Bissett
- Fonds d'actions internationales Bissett
- Fonds de sociétés à micro capitalisation Bissett
- Fonds du marché monétaire Bissett
- Fonds de croissance multinationale Bissett
- Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett

Ces dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

1. Le Fonds de retraite doit investir uniquement dans des Fonds sous-jacents, selon un pourcentage de placements prédéterminé. Ce pourcentage doit être divulgué au prospectus.

Toutes les souscriptions reçues par le Fonds de retraite doivent être investies immédiatement dans des Fonds sous-

jacents en accord avec le pourcentage prédéterminé pour ce fonds.

Lorsque le Fonds de retraite veut changer le pourcentage de placements prédéterminé, il doit, soit soumettre ce changement à l'approbation des porteurs de parts ou bien aviser ceux-ci du changement proposé et leur accorder un délai de 60 jours. Dans ce cas, on doit produire une modification de prospectus.

2. Les dates prévues pour la souscription de titres, les demandes de rachat et le calcul de la valeur liquidative pour le Fonds de retraite et les Fonds sous-jacents dans lesquels il investit doivent être compatibles.
3. Lorsqu'une question doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts d'un Fonds sous-jacent en vertu de l'*Instruction générale n° C-39*, les droits de vote doivent être transférés, au prorata, aux porteurs de parts du Fonds de retraite. De plus, dans ces cas, une copie des documents soumis aux porteurs de parts du Fonds sous-jacent doit être transmise aux porteurs de parts du Fonds de retraite.
4. Les documents d'information continue du Fonds de retraite doivent contenir un sommaire pertinent de l'information relative aux Fonds sous-jacents dans lesquels il investit.
5. Le prospectus ainsi que les états financiers annuels et semestriels des Fonds sous-jacents doivent être transmis aux porteurs de parts du Fonds de retraite et une mention à cet effet doit être faite dans le prospectus du Fonds de retraite.
6. Les présentes dispenses ne sont valables que dans la mesure où les Fonds sous-jacents sont gérés par le même gestionnaire que celui du Fonds de retraite ou par un gestionnaire appartenant au même groupe que le gestionnaire du Fonds de retraite.

Décision n^o : 1998-C-0271

Article(s) : L-263 et R-283, 1°) et 2°)

IG : (C-39)-2.04, 1°) a) et b)

Date : 1998-07-31

- **Fonds équilibré Émeraude**
(Fonds d'actions internationales Émeraude)
(Fonds du marché américain Émeraude)
(Fonds d'investissement à court terme canadien Émeraude)
(Fonds d'obligations canadiennes Émeraude)
(Fonds d'actions canadiennes Émeraude)

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le Fonds équilibré Émeraude (ci-après le « Fonds équilibré ») de l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et le dispense de l'application des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net, calculé au cours du marché au moment de l'opération, dans les parts de catégorie B des Fonds énumérés ci-dessous (ci-après les « Fonds sous-jacents ») et à détenir plus de 10 % des parts de catégorie B émises par les Fonds sous-jacents. Les Fonds sous-jacents concernés sont les suivants :

Fonds d'actions canadiennes Émeraude

Fonds d'obligations canadiennes Émeraude

Fonds d'investissement à court terme canadien Émeraude

Fonds d'actions internationales Émeraude

- Fonds du marché américain Émeraude

Ces dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

1. Le Fonds équilibré doit investir uniquement dans des Fonds sous-jacents, selon un pourcentage de placements prédéterminé. Ce pourcentage doit être divulgué au prospectus.

Toutes les souscriptions reçues par le Fonds équilibré doivent être investies immédiatement dans des Fonds sous-jacents en accord avec le pourcentage prédéterminé pour ce fonds.

Lorsque le Fonds équilibré veut changer le pourcentage de placements prédéterminé, il doit, soit soumettre ce changement à l'approbation des porteurs de parts ou bien aviser ceux-ci du changement proposé et leur accorder un délai de 60 jours. Dans ce cas, on doit produire une modification de prospectus.

2. Une certaine variation du niveau du pourcentage de placements prédéterminé est acceptable uniquement dans ces circonstances résultant de fluctuations du marché au niveau du Fonds sous-jacent.

La variation permise est de plus ou moins 2,5 % du pourcentage de placements prédéterminé.

3. Les dates prévues pour la souscription de titres, les demandes de rachat et le calcul de la valeur liquidative pour le Fonds équilibré et les Fonds sous-jacents dans lesquels il investit doivent être compatibles.
4. Lorsqu'une question doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts d'un Fonds sous-jacent en vertu de l'*Instruction générale* n° C-39, les droits de vote doivent être transférés, au prorata, aux porteurs de parts du Fonds équilibré. De plus, dans ces cas, une copie des documents soumis aux porteurs de parts du Fonds sous-jacent doit être transmise aux porteurs de parts du Fonds équilibré.
5. Les documents d'information continue du Fonds équilibré doivent contenir un sommaire pertinent de l'information relative aux Fonds sous-jacents dans lesquels il investit.
6. Le prospectus ainsi que les états financiers annuels et semestriels des Fonds sous-jacents doivent être transmis aux porteurs de parts du Fonds équilibré et une mention à cet effet doit être faite dans le prospectus du Fonds équilibré.
7. Les présentes dispenses ne sont valables que dans la mesure où les Fonds sous-jacents sont gérés par le même gestionnaire que celui du Fonds équilibré ou par un gestionnaire appartenant au même groupe que le gestionnaire du Fonds équilibré.

Décision n° : 1998-C-0270
 Article(s) : L-263 et R-283, 1°) et 2°)
 IG : (C-39)-2.04, 1°) a) et b)
 Date : 1998-07-31

- **Fonds international-actions des professionnels du Québec**
Fonds d'actions américain des professionnels du Québec
Fonds d'actions Asie des professionnels du Québec
Fonds d'actions Europe des professionnels du Québec
Fonds des professionnels du Québec
Fonds équilibré des professionnels du Québec

Le Fonds des professionnels Inc., gérant de la famille des Fonds des professionnels du Québec, a modifié sa stratégie de placement en vue d'effectuer les opérations suivantes. Il entend, premièrement, d'ici le 1^{er} décembre 1998, soit la date de renouvellement du prospectus des Fonds des professionnels du Québec, réduire à moins de 10 % le pourcentage de la participation du Fonds équilibré des professionnels du Québec (ci-après le « Fonds équilibré ») dans le Fonds international-actions des professionnels du Québec (ci-après le « Fonds international-actions »). Le prix du rachat des parts par le Fonds équilibré pourra être réglé par la remise de titres en portefeuille du Fonds international-actions au Fonds équilibré.

Par la suite, le gérant investira le produit dégagé lors du rachat mentionné ci-dessus, en tout ou en partie, dans les parts du Fonds d'actions américain des professionnels du Québec, du Fonds d'actions Europe des professionnels du Québec et du Fonds d'actions Asie des professionnels du Québec (ci-après collectivement les « Fonds sous-jacents »). Le Fonds équilibré pourra, à cet effet, régler sa souscription dans les parts des Fonds sous-jacents en livrant, sans frais, aux Fonds sous-jacents ses actifs, évalués à leur valeur liquidative, pour une valeur équivalente au montant de sa souscription.

Enfin, d'ici le 1^{er} décembre 1998, le gérant procédera à l'échange des parts restantes du Fonds international-actions détenus par les détenteurs autres que le Fonds équilibré, par des parts des Fonds sous-jacents.

Au terme de ces opérations, il est prévu que le Fonds international-actions aura investi plus de 10 % de son actif net dans les parts des Fonds sous-jacents et qu'il détiendra environ 15 % des parts émises par chacun des Fonds sous-jacents. En outre, le Fonds équilibré entend détenir environ 85 % des parts émises par chacun des Fonds sous-jacents.

À cet effet, la Commission prononce la décision suivante relativement aux opérations décrites ci-dessus :

Elle accorde, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, au Fonds international-actions, compte tenu des objectifs et de la stratégie de placement qu'il s'est fixé, jusqu'au renouvellement du prospectus en 1998, une dispense de l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et l'autorise en vertu des sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, à investir plus de 10 % de son actif net dans les parts émises par les Fonds sous-jacents et à détenir plus de 10 % des parts émises par chacun des Fonds sous-jacents. La dispense est accordée à la condition que le Fonds international-actions :

- s'abstienne d'exercer ses droits de vote à l'assemblée des porteurs de parts des Fonds sous-jacents; et
- transmette à ses porteurs de parts l'information financière concernant les Fonds sous-jacents.

De plus, elle accorde aux Fonds sous-jacents l'approbation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.07 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de leur permettre de recevoir des titres en portefeuilles détenus par le Fonds international-actions et par le Fonds équilibré en règlement de la souscription respective de ces derniers dans chacun des Fonds sous-jacents. Ces titres devront être conformes aux critères de placement des Fonds sous-jacents, qui sont acceptés par le conseiller en valeurs des Fonds sous-jacents. De plus, aucune commission ou honoraire ne seront payés par les Fonds sous-jacents pour la livraison de ces titres.

La Commission accorde aussi l'approbation prévue au paragraphe 11° de l'article 2.05 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de permettre aux Fonds sous-jacents, d'une part, et au Fonds international-actions et au Fonds équilibré, d'autre part, de conclure un contrat d'achat ou de vente dans lequel la contrepartie est assurée par le gérant de ces Fonds.

Enfin, la Commission modifie, par la présente, sa décision n° 1998-C-0127 du 5 mai 1998, par laquelle elle a accordé au Fonds équilibré, à certaines conditions, une dispense de l'application du paragraphe 2° de l'article 283 du *Règlement* et du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de lui permettre de

détenir initialement la totalité des parts émises par les Fonds sous-jacents. À cet effet, la Commission précisait dans cette décision que le Fonds équilibré devait réduire d'ici le renouvellement du prospectus en 1998, à au plus 80 %, le pourcentage de sa participation dans les parts en circulation de chacun des Fonds sous-jacents. Compte tenu du fait que cet objectif ne pourra être réalisé en raison des opérations visées par la présente décision, la Commission modifie cette condition et fixe à au plus 85 %, le pourcentage de sa participation dans les parts de chacun des Fonds sous-jacents à la date du renouvellement du prospectus en 1998.

La présente décision est prononcée à la condition qu'une modification soit apportée au prospectus simplifié et à la notice annuelle du Fonds international-actions, conformément à l'article 25 de la Loi et à l'article 1.02 et au sous-paragraphe k) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*.

Décision n° : 1998-C-0303

Article(s) : L-25

L-263 et R-283 1°) et 2°)

IG : (C-39)-1.02, 2.04, 1°) a), b) et k), 2.05, 11°) et 11.07, 2°)

Date : 1998-09-01

- **Groupe de Fonds Dynamique**
Fonds international Dynamique
Fonds mondial Millénia Dynamique
Fonds du marché monétaire Dynamique
Dundee Investment Management & Research Ltd.
Fonds de Revenu de titres d'État Dynamique

La société Dundee Investment Management & Research Ltd. agit à titre de fiduciaire et de gérant des fonds dont les noms apparaissent ci-après (les fonds fusionnés) :

- Fonds de revenu de titres d'État Dynamique;
- Fonds Mondial Millénia Dynamique.

La susdite société agit aussi à titre de fiduciaire et de gérant des fonds dont les noms apparaissent ci-après (les fonds permanents) :

- Fonds du marché monétaire Dynamique ;
- Fonds international Dynamique.

La société Dundee Investment Management & Research Ltd. s'est adressée à la Commission dans le cadre de la fusion des fonds fusionnés et des fonds permanents et lui a demandé de

prononcer les dispenses et autorisations suivantes, en rapport avec cette fusion :

1. autoriser les fonds permanents, en vertu du paragraphe 2° de l'article 11.07 de l'*Instruction générale n° C-39*, à obtenir des fonds fusionnés des titres en portefeuille en règlement, au lieu d'espèces;
2. dispenser les fonds fusionnés, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et les autoriser de même, en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39* ainsi que des sous-paragraphe a), b) et k) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de la susdite instruction, à investir de façon temporaire plus de 10 % de leur actif net dans les titres des fonds permanents avec lesquels ils fusionnent et de détenir temporairement plus de 10 % des parts émises par le fonds permanent correspondant;
3. autoriser en vertu du paragraphe 11° de l'article 2.05 de l'*Instruction générale n° C-39* les fonds fusionnés, les fonds permanents ainsi que la société Dundee Investment Management & Research Ltd., gérant des fonds, et les dispenser de l'application du paragraphe 2° de l'article 4.02 de la susdite instruction, afin de permettre au susdit gérant d'intervenir en tant que tel auprès de chacun des fonds, relativement à l'échange des titres entre les fonds qui sont parties aux fusions;
4. autoriser les fonds fusionnés et les fonds permanents, en vertu de l'article 277 du *Règlement*, à conclure la transaction de fusion et toutes les transactions qui en découlent et qui impliquent des changements importants.

Aux termes de ces fusions, l'actif des fonds fusionnés sera transféré aux fonds permanents qui leur sont associés. Les porteurs de parts de chaque fonds fusionné recevront des parts du fonds permanent correspondant en échange de leurs propres parts du fonds fusionné.

Il a été soumis à la Commission que les porteurs des parts des fonds fusionnés ont été appelés à approuver les fusions proposées au cours d'assemblées extraordinaires; des avis de convocation et une circulaire d'information conjointe concernant ces assemblées ont été postés aux détenteurs de parts des fonds fusionnés. Au cours de ces assemblées, ils ont approuvé les modalités de la fusion par une majorité de 99,9 %. Ces porteurs recevront de

plus une copie des états financiers et du prospectus des fonds permanents.

Il a été aussi soumis à la Commission que ces fusions visent, soit à accroître l'efficacité de la gestion d'un portefeuille plus important et plus diversifié, soit à une exploitation plus efficace. Enfin, aucun des frais entourant la fusion ne sera à la charge des porteurs des parts des fonds.

Après avoir pris connaissance des diverses demandes de dispenses et d'autorisations qui lui ont été soumises, ainsi que des motifs qui ont été présentés à leur appui, la Commission accorde les dispenses et autorisations demandées.

Décision n° : 1998-C-0458

Article(s) : L-263 et R-283

R-277

IG : (C-39)-11.07, 2°)

(C-39)-2.04, 4°) b)

(C-39)-2.04, 1°) a), b) et k)

(C-39)-2.05, 11°)

(C-39)-4.02, 2°)

Date : 1998-12-22

– **Groupe de Fonds NordOuest
Fonds de Revenu NordOuest
Fonds d'hypothèques NordOuest
Northwest Mutual Funds Inc.**

La société Northwest Mutual Funds Inc., gérant du Fonds d'hypothèques NordOuest (le fonds fusionné) et du Fonds de revenu NordOuest (le fonds permanent) s'est adressée à la Commission dans le cadre de la fusion de ces derniers afin de lui demander de leur accorder les dispenses et autorisations suivantes :

1. autoriser le fonds permanent, en vertu du paragraphe 2° de l'article 11.07 de l'*Instruction générale n° C-39*, à obtenir du fonds fusionné les titres en portefeuille en règlement, au lieu d'espèces;
2. dispenser le fonds fusionné, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et l'autoriser de même, en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39* ainsi que des sous-paragraphe a), b) et k) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de la susdite instruction, à détenir plus de 10 % de son actif net sous forme de titres émis par le fonds permanent et de détenir temporairement plus de 10 % des parts émises par le fonds permanent;

3. autoriser le fonds fusionné et le fonds permanent ainsi que la société Northwest Mutual Funds Inc., gérant des fonds, en vertu du paragraphe 11° de l'article 2.05 de l'*Instruction générale n° C-39*, à ce que le susdit gérant puisse intervenir comme tel, relativement à l'échange des titres entre les fonds qui sont parties à la fusion;
4. autoriser le fonds fusionné et le fonds permanent, en vertu de l'article 277 du Règlement, à conclure la transaction de fusion et toutes les transactions qui en découlent et qui impliquent des changements importants.

Aux termes de la fusion proposée, l'actif du fonds fusionné sera transféré au fonds permanent. Les porteurs du fonds fusionné ont reçu les documents relatifs à une assemblée des porteurs qui a été convoquée dans le but d'approuver la fusion. Suite à cette fusion, ces porteurs recevront des parts du fonds permanent en échange de leurs parts du fonds fusionné.

Il a été soumis à la Commission que la fusion a été décidée au motif de la faible taille du Fonds d'hypothèques NordOuest ; il ne peut maintenir un portefeuille procurant un rendement intéressant pour ses porteurs. Il a été aussi soumis que cette fusion permettrait à ces porteurs de réduire leurs coûts d'opération fixes et d'accroître l'efficacité de la gestion d'un portefeuille plus important et plus diversifié et éviter la duplication des frais.

Après avoir pris connaissance des diverses demandes de dispenses et d'autorisations qui lui ont été soumises, ainsi que des motifs qui ont été présentés à leur appui, la Commission, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts du fonds fusionné au cours de l'assemblée prévue à cet effet, accorde les dispenses et autorisations demandées.

Décision n^o : 1998-C-0457
Article(s) : L-263 et R-283
R-277
IG : (C-39)-11.07, 2°)
(C-39)-2.04, 4°) b)
(C-39)-2.04, 1°) a), b) et k)
(C-39)-2.05, 11°)
Date : 1998-12-22

– **Nesbitt Burns Inc.**
(Can-Banc NT Corp.)

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société Nesbitt Burns Inc. de l'application des

articles 236.2 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et autorise cette société à agir à titre de placeur pour compte principal et de recommander l'achat des actions privilégiées de la société Can-Banc NT Corp. (ci-après « Can-Banc »), dans le cadre du placement de ces actions, pour lequel prospectus provisoire a été déposé auprès de la Commission le 13 juillet 1998. Can-Banc est un émetteur relié et associé à la société Nesbitt Burns Inc., au sens de l'article 230.1 du Règlement.

La présente dispense est accordée aux motifs que la nature de la relation existant entre les sociétés Nesbitt Burns Inc. et Can-Banc, l'intérêt de Nesbitt Burns Inc. dans les transactions importantes impliquant Can-Banc ainsi que les honoraires et les autres compensations reçus par Nesbitt Burns Inc. sont divulgués au prospectus provisoire et le seront au prospectus définitif du présent placement. De plus, la société Can-Banc est une société qui s'apparente à une société d'investissement à capital variable, à l'égard de laquelle une dispense des articles concernés est prévue à l'article 137.3 de la Loi.

Décision n^o : 1998-C-0283
Article(s) : L-263 et R-236.2
L-263 et R-237.1
L-237.3
Date : 1998-08-14

– **Nesbitt Burns Securities Ltd.**
Nesbitt Burns Ltée

Attendu que par sa décision n° 1998-C-0205 datée du 23 juin 1998 (ci-après la « décision initiale ») qui remplace la décision n° 1997-C-0632 datée du 13 novembre 1997, la Commission a accordé en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* une dispense de l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi, afin de permettre, à certaines conditions, à Nesbitt Burns Securities Ltd. (ci-après « Nesbitt US ») d'offrir des services de courtage à des résidents permanents des États-Unis par l'intermédiaire de représentants inscrits du courtier de plein exercice Nesbitt Burns Ltée (ci-après les « représentants de NBL »);

Attendu que NBL est une société membre du groupe du courtier de plein exercice Nesbitt Burns Inc., laquelle détient 100 % de Nesbitt US;

Attendu que par sa décision initiale, la Commission accordait également aux représentants de NBL, en vertu de l'article 263 de la Loi, une dispense de l'obligation prévue à

l'article 149 de la Loi, de s'inscrire à titre de représentant de Nesbitt US et qu'elle accordait aussi une dispense de l'application de l'article 90 de l'*Instruction générale* n° Q-9, afin de permettre aux représentants de NBL d'offrir des services de courtage pour le compte de Nesbitt US;

Attendu que la demande visée par la décision initiale concernait seulement cinq représentants de NBL;

Attendu que Nesbitt US entend augmenter à 133, le nombre de représentants de NBL autorisés à offrir les services de courtage à des résidents permanents des États-Unis à partir des bureaux de NBL situés au Québec, selon des modalités et conditions identiques à celles prévues dans la décision initiale;

Attendu que la Commission estime qu'une telle augmentation du nombre de représentants de NBL ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence, la Commission, en vertu de l'article 263 de la Loi, dispense les représentants de NBL, dont le nom et celui de leur succursale sont fournis à la Commission, jusqu'à concurrence de 133 représentants de NBL, de l'obligation prévue à l'article 149 de la Loi, de s'inscrire à titre de représentant de Nesbitt US; elle les dispense également de l'application de l'article 90 de l'*Instruction générale* n° Q-9, afin de leur permettre d'offrir des services de courtage pour le compte de Nesbitt US à des résidents permanents des États-Unis, le tout selon l'information déposée auprès de la Commission.

Les dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

- Nesbitt US dépose auprès de la Commission tout rapport d'inspection de la National Association of Securities Dealers, Inc.;
- Nesbitt US dépose annuellement, auprès de la Commission, un rapport détaillé des opérations effectuées par Nesbitt US;
- Nesbitt US et les représentants de NBL se conforment à la réglementation américaine;
- Nesbitt US offre les services de courtage uniquement aux résidents permanents des États-Unis.

Décision n° : 1998-C-0269

Article(s) : L-263 et L-149

IG : (Q-9)-90

Date : 1998-07-31

– **Oxford Properties Group Inc. (BurCon Properties Limited)**

La société BurCon Properties Limited (ci-après « BurCon »), un actionnaire à 51 % de la société Oxford Properties Group Inc. (ci-après « Oxford »), entend se regrouper avec cette dernière par voie de fusion aux termes d'un arrangement statutaire. Dans le cadre de cet arrangement, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, accorde à Oxford Properties Group Inc., à savoir la société issue de la fusion, une dispense de l'application du paragraphe 5° de l'article 267 du *Règlement sur les valeurs mobilières* d'une partie des droits exigibles au motif que les transactions concernées constituent en fait une substitution de titres et qu'il n'y aura pas à cet égard une levée de fonds auprès du public. Oxford Properties Group Inc. devra, en conséquence, verser à la Commission des droits pour un montant établi à 15 900 \$.

Décision n° : 1998-C-0244

Article(s) : L-263 et R-267, 5°)

Date : 1998-07-21

– **Paribas (Immuno-Designed Molecules)**

La banque française Paribas demande à la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, afin d'agir à titre de placeur pour compte dans le cadre d'un placement privé international d'actions ordinaires de catégorie B de la société Immuno-Designed Molecules (ci-après « IDM »), pour une valeur globale d'environ 15 000 000 \$ E.U. à 25 000 000 \$ E.U. La portion du placement effectuée au Québec sera faite sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 51 de la Loi. IDM est une société française de biotechnologie spécialisée dans la thérapie cellulaire.

Paribas soumet notamment au soutien de sa demande, que le placement ci-dessus s'apparente à un placement auprès d'acquéreurs avertis en vertu de l'article 43 de la Loi, pour lequel une dispense d'inscription à titre de courtier serait disponible en vertu de l'article 155.1 de la Loi. À cet effet, elle mentionne que les investisseurs qui seront sollicités sans publicité par elle au Québec, sont des sociétés à capital de risque liées aux domaines de la biotechnologie et de la pharmacologie et qu'elles peuvent, en conséquence, être considérées comme des investisseurs sophistiqués.

Paribas soumet également que le placement s'apparente à un placement fait par une société fermée en vertu de l'article 3 de la Loi, pour lequel aucune inscription à titre de courtier n'est requise. Paribas précise que même si les documents constitutifs d'IDM ne contiennent pas les mentions prévues à la définition de la société fermée prévue à l'article 5 de la Loi, les souscripteurs éventuels des actions d'IDM seront liés par une convention entre actionnaires, laquelle prévoit des restrictions à la libre cession des actions. De plus, elle soumet qu'IDM n'a jamais fait d'appel public à l'épargne et que les actions de cette dernière ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et ne sont négociées sur aucun autre type de marché organisé. Enfin, elle note qu'IDM compte actuellement approximativement neuf actionnaires et qu'il est peu probable que le nombre des actionnaires excède 50, déduction faite des employés, après le placement privé.

Paribas soumet, enfin, que la portion québécoise du placement proposé est accessoire relativement au placement principal international puisque seulement quatre investisseurs seront approchés par elle au Québec, ce qui représente une faible portion des investisseurs contactés dans le cadre du placement international.

La Commission, compte tenu de l'ensemble des faits, accorde la dispense demandée et autorise Paribas à agir à titre de placeur pour compte dans le cadre du présent placement privé d'actions ordinaires de catégorie B d'IDM. La décision est prononcée aux motifs que la portion du placement international placée au Québec est marginale, que le placement au Québec vise un très petit nombre d'investisseurs québécois qui peuvent être considérés comme des acquéreurs sophistiqués par rapport à l'émetteur et qu'il s'apparente à un placement fait par une société fermée en vertu de l'article 3 de la Loi. La Commission estime, en outre, que l'octroi de la présente dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision n^o : 1998-C-0242

Article(s) : L-3

L-5

L-43

L-51

L-155.1

L-263 et L-148

Date : 1998-07-21

– **Placements T.A.L. Ltée (Les)
(Fonds indiciel d'obligations canadiennes
à court terme CIBC)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le conseiller en valeurs de plein exercice Les Placements T.A.L. Ltée (ci-après « T.A.L. ») de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de lui permettre d'acquérir pour le compte du Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC (ci-après le « Fonds »), des titres de dette d'une société du même groupe, à savoir La Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après la « CIBC »).

La dispense est accordée à la condition que la proportion de ces titres de dettes de la CIBC détenus dans le Fonds n'excède pas le poids relatif qu'ils occupent dans l'Indice à court terme des marchés des capitaux Scotia et que les liens entre T.A.L. et la CIBC soit divulgués au prospectus.

Décision n^o : 1998-C-0240

Article(s) : L-263 et R-236

Date : 1998-07-21

– **Placements T.A.L. Ltée (Les)
(Fonds indiciel européen CIBC)
(Fonds à revenu mensuel CIBC)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense Les Placements T.A.L. Ltée (ci-après « T.A.L. ») de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de lui permettre d'effectuer pour le compte du Fonds à revenu mensuel CIBC et du Fonds indiciel européen CIBC, les opérations suivantes qui portent sur des titres d'une société du même groupe, à savoir La Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après la « CIBC ») :

- effectuer temporairement des transactions bancaires telles que des dépôts et des emprunts à court terme (un an ou moins) auprès de la CIBC;
- investir temporairement dans des instruments à court terme de la CIBC tels des dépôts, des dépôts à terme, des acceptations bancaires et du papier commercial à des conditions au moins équivalentes à celles prévalant sur le marché;
- acheter des titres de dette à court terme émis ou garantis par la CIBC comme investissement temporaire;

- acheter ou vendre les titres susmentionnés pour les fonds, par l'entremise du courtier de plein exercice contrôlé par la CIBC, à savoir CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. (ci-après CIBCWG »).

La dispense est accordée aux conditions suivantes :

- au moment de l'opération, ces titres devront être classés au minimum dans la catégorie R-1 (la catégorie la plus haute) par le Dominion Bond Rating Service ou dans la catégorie A-1 (la catégorie la plus haute) par le Canadian Bond Rating Service;
- ces titres seront, de façon générale, offerts au public sur le marché monétaire;
- ces titres permettront aux Fonds d'obtenir des rendements au moins équivalents aux rendements offerts par d'autres titres du marché monétaire ayant des termes similaires, émis par des institutions financières canadiennes d'importance majeure;
- les liens entre T.A.L. et la CIBC ainsi que le caractère temporaire des placements devront être divulgués au prospectus.

Décision n° : 1998-C-0241

Article(s) : L-263 et R-236

Date : 1998-07-21

– Ressources Diabex Inc.

La Commission dispense la société Ressources Diabex Inc. de l'application de l'article 3 de l'*Instruction générale* n° Q-4, dans le cadre du placement de 333 333 actions ordinaires de cette société, au prix de 0,15 \$ l'action, auprès de M. Edward Rosenbaum, un administrateur de cette société. Chaque action ordinaire est accompagnée d'un bon de souscription dont le prix de levée est de 0,20 \$ par action pour une période de 18 mois. La présente dispense est accordée au motif que la Commission estime que ce placement privé auprès d'un administrateur est destiné à garnir le fonds de roulement de cette société et que la protection des épargnants ne sera pas affectée.

Décision n° : 1998-C-0286

IG : (Q-4)-3

Date : 1998-08-14

– Ressources Ste-Geneviève Ltée

ATTENDU que le 24 avril 1998, par sa décision n° 1998-C-0116, la Commission des valeurs

mobilières du Québec a interdit, en vertu des articles 265 et 317 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), l'émission de titres du trésor de la société Ressources Ste-Geneviève Ltée. (ci-après désignée la « société ») incluant l'émission de titres du trésor faisant l'objet de dispenses statutaires;

ATTENDU que le 11 juin 1998, la société a présenté à la Commission une demande afin d'obtenir la permission de procéder à un placement de bons de souscription spéciaux, au prix de 0,10 \$ chacun, donnant droit au moment de leur conversion à une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires, chacun de ces bons de souscription d'actions ordinaires peut être levé au prix de 0,115 \$ pour les six premiers mois et, au prix de 0,13 \$ pour les douze mois suivant leur émission;

ATTENDU que par sa demande du 11 juin 1998, la société a également demandé d'être dispensée de l'application de l'article 2 de l'*Instruction Générale* n° Q-4 qui traite du prix d'offre par action, afin d'autoriser un prix inférieur à 0,30 \$ par action lors du placement prévu;

ATTENDU que les sociétés Dynamic Precious Metals, GEM Global Emerging Markets Europe Ltd. et Hornchurch Investments Ltd. (ci-après désignés les « souscripteurs ») placeront respectivement une somme minimale de 150 000 \$ auprès de la société pour ces bons de souscription spéciaux conformément aux informations déposées auprès de la Commission;

ATTENDU que les souscripteurs, traitant à distance avec la société, reconnaissent expressément dans la convention de souscription avoir pris connaissance des décisions rendues par la Commission le 9 avril 1998 et le 24 avril 1998 à l'égard de la société et reconnaissent qu'il n'y a aucune assurance que la Commission émettra un visa sur le prospectus pour qualifier les bons de souscription spéciaux et que faute de financement additionnel la société pourrait ne plus être en mesure de continuer à opérer;

ATTENDU que l'emploi du produit du placement servira à rencontrer les obligations de remboursement de sommes dues en vertu du plan d'arrangement avec les créanciers de la société lequel a été approuvé par ses créanciers le 30 avril 1998 et a reçu l'assentiment de la Cour Supérieure le 8 mai 1998;

ATTENDU que les actions de la société se transigent actuellement sur le Canadian Dealing Network (CDN) et que le prix de clôture de ces actions pour le mois de juin 1998 était de 0,05 \$ l'action et que le prix de clôture pour les mois de mai, juin, et juillet 1998 a fluctué entre 0,05 \$ et 0,065 \$;

ATTENDU que la Directrice des marchés des capitaux a déclaré à la Commission son intention d'exercer ses pouvoirs délégués afin de dispenser la société de ses obligations d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier afin de lui permettre de procéder à ce placement;

ATTENDU que la protection des épargnants n'exige pas que l'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres du trésor de la société soit maintenue pour ce placement;

Vu les articles 265 et 316 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, la Commission des valeurs mobilières du Québec lève partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres du trésor de la société Ressources Ste-Geneviève Ltée. rendue le 24 avril 1998 par sa décision n° 1998-C-0116, afin de permettre le placement auprès des sociétés Dynamic Precious Metals, GEM Global Emerging Markets Europe Ltd. et Hornchurch Investments Ltd. de 4 700 000 bons de souscription spéciaux donnant droit chacun à une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires de la société; et,

DISPENSE la société Ressources Ste-Geneviève Ltée. de l'application de l'article 2 de l'*Instruction Générale* n° Q-4 en vue du placement de ces bons de souscription spéciaux au prix de 0,10 \$ chacun, donnant droit lors de leur conversion à une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'actions ordinaires, chacun de ces bons pouvant être levé au prix de 0,115 \$ pour les six premiers mois et au prix de 0,13 \$ pour les douze mois suivant leur émission.

Décision n° : 1998-C-0274
Article(s) : L-265 et L-316
IG : (Q-4)-2
Date : 1998-08-07

– **Ressources Ste-Geneviève Ltée
Alpha Capital Inc.**

La société Ressources Ste-Geneviève Ltée a récemment déposé auprès de la Commission un prospectus relatif, entre autres choses, au

placement de droits donnant le droit aux actionnaires de cette société de souscrire à des unités qui sont composées d'une action ordinaire du capital-actions de la société Ressources Ste-Geneviève Ltée ainsi qu'un droit de souscription pour une autre action.

Chaque droit de souscription permettra à son détenteur d'acheter une action ordinaire pour un montant de 0,13 \$. Le prix de chaque unité sera de 0,10 \$. Or, l'article 2 de l'*Instruction générale* n° Q-4 prévoit qu'une société minière d'exploration ne peut émettre de titres à un prix inférieur à 0,30 \$ par titre, alors que le prix proposé se situe sous ce seuil.

La société Ressources Ste-Geneviève Ltée s'est donc adressée à la Commission afin que cette dernière la dispense de l'application de cette disposition. Puisque les actions ordinaires de cette société se négocient actuellement à un montant approximatif de 0,05 \$, la susdite société soumet qu'il s'avère alors impossible de fixer un prix plus élevé que celui qui est indiqué plus haut.

De plus, le courtier Alpha Capital Inc. agira à titre de placeur pour compte pour le placement de ces divers titres et supervisera l'exercice des droits ci-haut décrits. Pour ce faire, il recevra des honoraires de 8 % par unité, en plus de 10 % sous forme d'options de rémunération.

La société Ressources Ste-Geneviève Ltée s'est adressée à la Commission afin que cette dernière prononce une dispense de l'application de l'article 4 de l'*Instruction générale* n° Q-3, afin de permettre l'attribution de cette option au placeur pour compte Alpha Capital Inc.

Après avoir pris connaissance de ces demandes de dispense et des motifs qui ont été présentés à leur appui, la Commission accorde les dispenses demandées. Cependant, la présente décision ne sera en vigueur qu'à la date où le visa sera apposé au prospectus du placement qui fait l'objet de la présente décision.

Décision n° : 1998-C-0459
IG : (Q-3)-4
(Q-4)-2
Date : 1998-12-22

– **Science Applications International
Corporation
Bull, Inc.**

La Commission dispense la société Science Applications International Corporation (ci-après « SAIC ») de l'application des paragraphes 3° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale* n°

Q-3, relativement au placement d'actions ordinaires de catégorie A de SAIC, auprès des employés, dirigeants et administrateurs de SAIC et des sociétés du même groupe que celle-ci, en vertu du régime d'option d'achat d'actions des employés (1998 *Stock Option Plan*) (ci-après le « régime »). Les actions de SAIC ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse ou d'un marché organisé. Cependant, afin d'assurer des liquidités pour ses actionnaires, SAIC maintient un marché restreint par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Bull, Inc. Il y aurait actuellement environ dix personnes à l'emploi de SAIC qui résident au Québec et qui sont admissibles au régime.

La Commission, en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, dispense aussi Bull, Inc. de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, relativement à l'exercice de ses activités dans le cadre du régime. La dispense est accordée aux motifs suivants :

- la Société n'est pas un émetteur assujéti et n'a pas l'intention de le devenir;
- le régime respecte les normes établies par les autorités réglementaires aux États-Unis;
- Bull, Inc. est un courtier inscrit assujéti à la réglementation américaine.
- les employés admissibles au régime qui résident au Québec recevront une copie en langue française de la notice d'offre.

La dispense est accordée pour le régime soumis à la Commission et sera valable tant que la Société respectera les normes américaines.

Décision n° : 1998-C-0332

Article(s) : L-263 et L-148

IG : (Q-3)-2.1, 3° et 10°)

Date : 1998-09-22

– **ScotiaMcLeod Inc.
Morgan Stanley Canada Limitée
(Call-Net Enterprises Inc.)**

Les courtiers Morgan Stanley Canada Limitée (ci-après « Morgan ») et ScotiaMcLeod Inc. (ci-après « Scotia ») demandent, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de pouvoir participer au placement de billets de premier rang et de billets à escompte de premier rang de la société Call-Net Enterprises Inc. (ci-après « Call-Net ») pour une valeur globale de 700 000 000 \$ E.U. Ces

billets sont vendus au Canada et aux États-Unis. Le placement au Québec sera pris ferme par Morgan, à hauteur de 70 % de l'émission et par Scotia, à hauteur de 30 % de l'émission.

Le produit net de l'émission sera affecté en priorité au remboursement d'un prêt-relais d'une valeur d'environ 900 000 000 \$ (ci-après le « prêt-relais »), consenti à Call-Net aux fins de réaliser l'acquisition de la société Fonorola Inc., dans le cadre d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions non votantes de catégorie A de cette dernière. Le prêt-relais ayant été conclu, entre autres, avec la société mère de Morgan et de Scotia, il s'ensuit que Call-Net est un émetteur associé à ces courtiers, selon l'article 230.1 du *Règlement*. La Commission, dans le présent dossier, accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

- la valeur du capital social de Call-Net est supérieure à 75 000 000 \$ et cette société présente une bonne situation financière;
- Call-Net satisfait aux obligations d'information continue prévues à la Loi depuis plus d'un an;
- une partie du placement sera faite aux États-Unis et, conformément aux règles de la National Association of Securities Dealers, Inc., un courtier indépendant (« *qualified independent underwriter* ») participera à la vérification diligente, à la préparation du prospectus et à la fixation du prix pour les placements effectués dans ce pays;
- l'information relative au prêt-relais, aux liens entre Call-Net et les prêteurs ayant consenti le prêt-relais et entre ces derniers et les courtiers Morgan et Scotia, de même que celle portant sur l'utilisation du produit est divulguée au prospectus préliminaire et le sera dans le prospectus.

Décision n° : 1998-C-0243

Article(s) : L-263 et R-236.1

L-263 et R-237.1

Date : 1998-07-21

– **ScotiaMcLeod Inc.
CRS 111 Deferred Preferred Trust**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense ScotiaMcLeod Inc. de l'application des dispositions prévues aux articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de lui permettre d'agir à titre de placeur pour compte et de recommander l'achat des parts de fiducie de CRS 111 Deferred Preferred Trust. La

dispense est accordée compte tenu, notamment, que des courtiers indépendants souscriront à environ 70 % de l'émission et que le placement s'apparente à celui des parts d'un fonds commun de placement, lequel bénéficie d'une dispense de l'application des dispositions concernant les conflits d'intérêts, conformément à l'article 237.3 du Règlement. La dispense est accordée à la condition que les liens entre CRS 111 Deferred Preferred Trust et ScotiaMcLeod Inc. soient divulgués au prospectus.

Décision n° : 1998-C-0267
Article(s) : L-263 et R-236.1
L-263 et R-237.1
Date : 1998-07-30

– **ScotiaMcLeod Inc.
Diversified Utility Trust**

La société Scotia McLeod Inc. ainsi que Diversified Utility Trust se sont adressées à la Commission afin que celle-ci leur accorde, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application des articles 236.2 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Le tout est demandé afin que la société Scotia McLeod Inc. puisse être le seul placeur pour compte dans le cadre du placement par Diversified Utility Trust des parts de fiducie cessibles et rachetables au gré du porteur.

Il appert que Diversified Utility Trust est un émetteur relié et associé par rapport à la société Scotia McLeod Inc., au sens de l'article 230.1 du Règlement. En effet, la société Scotia McLeod Inc. détient 50 % des actions du gérant de Diversified Utility Trust et deux administrateurs de la société Scotia McLeod Inc. en détiennent chacun 25 %.

Il a été soumis à la Commission les motifs suivants à l'appui de cette demande de dispense :

1. le placement qui fait l'objet de la présente demande de dispense s'apparente à celui d'un fonds commun de placement qui bénéficie d'une dispense de l'application relative aux conflits d'intérêts, en vertu du paragraphe 2° de l'article 237.3 du Règlement;
2. la société Scotia McLeod Inc. n'exerce pas d'influence auprès des sociétés dont les titres seront acquis pour le compte de Diversified Utility Trust;

3. le prospectus du placement contient une divulgation adéquate des liens existant entre ces deux entités.

Après avoir pris connaissance de cette demande et des motifs qui ont été soumis à son appui, la Commission accorde la dispense demandée.

Décision n° : 1998-C-0460
Article(s) : L-263, R-236.2 et R-237.1
R-237.3, 2°)
Date : 1998-12-23

– **Services Alimentaires Country Style Inc.**

La société Services Alimentaires Country Style (ci-après la « Société »), une filiale à part entière de la société Les Aliments Maple Leaf Inc. (ci-après « AML ») se propose d'effectuer un premier appel public à l'épargne par prospectus, pour lequel elle a déposé auprès de la Commission un prospectus provisoire, daté du 19 juin 1998 (ci-après le « Placement »). Le prospectus vise, entre autres, l'admissibilité à des fins de placement de la totalité des actions ordinaires de la Société détenues par AML.

La Société, qui n'a actuellement pas d'actif important ou d'obligation importante, a été constituée le 1^{er} juin 1998 par AML. Aux termes d'une réorganisation d'entreprise avant la conclusion du Placement, la Société regroupera la division Les Services de franchisage de Aliments Maple Leaf de AML, qui est constituée de l'actif et du passif de la division Country Style Donuts d'AML (qui englobe aussi toutes les actions de Melody Farms Specialty Foods and Equipment Limited et de Country Style Realty Limited) et des actions de Buns Master Bakery Systems Inc, une filiale à part entière d'AML. L'entreprise de Country Style de la Société a été établie en 1963, tandis que l'entreprise de Buns Master de la Société a été établie en 1977. Les Services de franchisage de Aliments Maple Leaf est une exploitation autonome ayant un effectif d'environ 128 personnes sous la direction d'une équipe de direction qui deviendra celle de la Société.

AML demande, dans le cadre du Placement, une dispense de l'application de l'obligation de dépôt de titres entre les mains d'un tiers prévue à l'*Instruction générale* n° Q-8, relativement aux actions ordinaires de la Société qu'elle entend vendre par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, à savoir Les Viandes Maple Leaf Inc. La Commission accorde la dispense aux motifs suivants :

- AML est un émetteur assujéti au Québec depuis plusieurs années et ses actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Montréal et à la cote de la bourse de Toronto;
- AML est un émetteur de grande taille ayant des assises financières relativement importantes depuis les trois dernières années;
- la Commission est satisfaite que la continuité de l'équipe de direction sera assurée après le Placement;
- les résultats financiers de Les Services de franchisage de Aliments Maple Leaf sont incorporés dans les états financiers de AML;
- le prospectus divulguera clairement que AML a l'intention de se départir de 100 % des actifs mentionnés ci-dessus.

Décision n^o : 1998-C-0275

IG : (Q-8)

Date : 1998-08-07

– **Servizio Titoli s.r.l.
(Pirelli S.p.A.)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, dispense la société Servizio Titoli s.r.l. (ci-après « ST »), une filiale de la société italienne Pirelli S.p.A. (ci-après « Pirelli »), de l'obligation d'inscription à titre de courtier, prévue à l'article 148 de la Loi, relativement à ses activités dans le cadre du placement d'actions ordinaires de la société Pirelli auprès des dirigeants et des employés des sociétés Pirelli Cables and Systems Inc. et Pirelli Tire Inc., des filiales de Pirelli, dont 309 résident actuellement au Québec. ST, une société constituée en vertu des lois de l'Italie, aura notamment pour mandat de transmettre les ordres de vente des employés éligibles à un courtier inscrit auprès de la Bourse de Milan, à la cote de laquelle les actions ordinaires de Pirelli sont inscrites. La dispense est accordée aux motifs suivants :

- Pirelli et ses filiales Pirelli Cables and Systems Inc. et Pirelli Tire Inc. ne sont pas des émetteurs assujettis et n'ont pas l'intention de le devenir;
- les actions ordinaires de Pirelli sont inscrites à la Bourse de Milan et la vente de ses actions se fera sur cette Bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

La dispense est valide tant que Pirelli respectera la réglementation italienne.

Décision n^o : 1998-C-0319

Article(s) : L-263 et L-148

Date : 1998-09-08

– **Sitel Corporation
Sitel Teleservices Canada Inc.
First Chicago Trust Company**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, dispense la société Sitel Corporation, sa filiale Sitel Teleservices Canada Inc. et le First Chicago Trust Company, à titre d'administrateur du régime, de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, pour leurs activités dans le cadre du régime d'actionnariat des employés de Sitel Corporation (le « régime »). Sitel Teleservices Canada Inc. compte actuellement environ 194 employés dans la province de Québec. La dispense est accordée aux motifs suivants :

- Sitel Corporation et sa filiale Sitel Teleservices Canada Inc. ne sont pas des émetteurs assujettis et n'ont pas l'intention de le devenir;
- les opérations sur les titres seront toutes effectuées sur le marché secondaire, à savoir par l'entremise de la bourse de New York, par l'intermédiaire de courtiers inscrits auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis;
- le rôle des sociétés visées par la présente décision se limite à l'administration du régime;
- une brochure expliquant le régime sera remise aux employés admissibles au régime.

Décision n^o : 1998-C-0284

Article(s) : L-263 et L-148

Date : 1998-08-14

– **Smith Barney Inc.
(Electronic Data Systems Corporation)**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, dispense le courtier américain Smith Barney Inc., à titre d'administrateur du régime d'options d'achat d'actions de la société Electronic Data Systems Corporation (le « Régime »), de l'obligation d'inscription prévue à l'article 148 de la Loi et l'autorise à agir à titre de courtier lors de la levée des options offertes dans le cadre du Régime offert par la société Electronic Data Systems Corporation à ses employés et aux employés de ses filiales canadiennes, à savoir E.D.S. of Canada, Ltd., A.T. Kearney Ltd. et Electronic

Data Systems (EDS-IPG) Inc. La présente décision prend effet le 15 août 1997.

Décision n° : 1998-C-0282

Article(s) : L-263 et L-148

Date : 1998-08-14

- **SNS/Assure Corp.**
Bernard Simkin
Gary Simkin
Murray Simkin
Abraham Simkin

La Commission dispense Bernard Simkin, Gary Simkin, Murray Simkin et Abraham Simkin de l'application de l'*Instruction générale n° Q-8* dans le cadre du premier appel public à l'épargne par prospectus de la société SNS/Assure Corp. La dispense est accordée au motif que le blocage des titres sera effectué selon les dispositions du *Projet de régime canadien concernant les exigences en matière de blocage lors d'un premier appel public à l'épargne* (Bulletin de la Commission, 1998-05-08, Vol XXIX, n° 17, aux pages 3 et 4 et Annexe D), sauf en ce qui a trait à la répartition du nombre d'actions libres et du nombre d'actions bloquées qui sera faite à parts égales entre Bernard Simkin, Gary Simkin et Murray Simkin.

Décision n° : 1998-C-0272

IG : (Q-8)

Date : 1998-07-31

- **Société minière Ecudor Inc.**

La Société minière Ecudor Inc. (ci-après la « Société ») entend procéder au placement à l'extérieur du Québec, d'au plus 7 500 000 unités, au prix de 0,20 \$ l'unité. Chaque unité est composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, pouvant être levé au prix de 0,26 \$ l'action pendant une période de 18 mois suivant la date de clôture du placement (ci-après les « unités »). Les courtiers européens Milton Asia Partners Limited et Global Equities S.A. (ci-après les « courtiers ») agiront à titre de placeurs pour compte dans le cadre de cette émission.

La Commission dispense la Société de l'application de l'article 4 de l'*Instruction générale n° Q-3* et l'autorise à accorder à chacun des courtiers une option à titre de rémunération additionnelle (ci-après l'« Option ») dans le cadre du présent placement. L'Option permettra au courtier d'acquérir pendant une période de 12 mois

suivant la clôture du placement, un nombre d'unités équivalent à 10 % des unités qui seront placées dans le cadre du placement, soit au plus 750 000 unités, aux mêmes conditions que celles prévues pour le présent placement.

La dispense est accordée, vu le nombre, le montant et la durée de l'Option et vu que celle-ci a été négociée à distance avec les courtiers. La Commission tient également compte du fait que les courtiers recevront une commission équivalente à 8 % du produit brut de l'émission.

Décision n° : 1998-C-0333

IG : (Q-3)-4

Date : 1998-09-22

- **Textiles LaGran, société en commandite**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense Textiles LaGran, société en commandite (ci-après « LaGran »), de l'obligation d'établir un prospectus prévue à l'article 11 de la Loi et de l'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, pour le placement d'un maximum de 735 294 options de souscription de parts auprès d'employés de la filiale active de LaGran, à savoir LaGran Canada Inc. Les options concernées seront placées dans le cadre de son régime d'options de souscription de parts de LaGran, dont une copie a été déposée auprès de la Commission (ci-après le « Régime »). La Commission accorde également à l'égard du Régime, une dispense de l'application du paragraphe 2° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*.

Décision n° : 1998-C-0273

Article(s) : L-263 et L-11

L-263 et L-148

IG : (Q-3)-2.1, 2°)

Date : 1998-07-31

2.2 Décisions du directeur général

- **9071-6218 Québec Inc. (filiale en propriété exclusive de Seven Peaks Mining, Inc.)**
Cornerstone Industrial Minerals Corporation

VU la demande présentée le 8 décembre 1998;

VU l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

VU l'article 183 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense la société 9071-6218 Québec Inc., filiale en propriété exclusive de Seven Peaks Mining, Inc., de l'obligation d'établir une évaluation pour les fins de son offre publique d'acheter la totalité des actions ordinaires de Cornerstone Industrial Minerals Corporation. La présente dispense est accordée notamment au motif que le prix offert aux porteurs de Cornerstone Industrial Minerals Corporation a été établi aux termes d'une négociation sans lien de dépendance entre Seven Peaks Mining, Inc. et un porteur, Atlas Corporation, détenant un bloc important de titres de Cornerstone Industrial Minerals Corporation, lequel possédait toute l'information voulue pour apprécier sa valeur.

Décision n^o : 1998-DG-0050

Article(s) : L-263 et R-183

Date : 1998/12/17

– **BGC Acquisition Inc. (filiale en propriété exclusive de Barrick Gold Corporation) (Argentina Gold Corp.)**

VU la demande présentée le 16 décembre 1998;

VU l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

VU l'article 183 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense la société BGC Acquisition Inc., filiale en propriété exclusive de Barrick Gold Corporation, de l'obligation d'établir une évaluation pour les fins de son offre publique d'acheter la totalité des actions ordinaires de Argentina Gold Corp. La présente dispense est accordée notamment aux motifs suivants :

1. BGC Acquisition Inc. n'a pas accès et ne possède pas l'information nécessaire pour préparer l'évaluation des titres de Argentina Gold Corp.;
2. BGC Acquisition Inc. et Barrick Gold Corporation traitent à distance avec

Argentina Gold Corp. pour les fins de l'offre de BGC Acquisition Inc.;

3. Il n'y a aucun représentant de BGC Acquisition Inc. et Barrick Gold Corporation au sein de Argentina Gold Corp. dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse de Vancouver.

Décision n^o : 1998-DG-0049

Article(s) : L-263 et R-183

Date : 1998/12/16

– **Gold Reserve Inc.
Gold Reserve Corporation**

VU la demande présentée le 25 novembre 1998;

VU l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

VU l'article 106.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense la société Gold Reserve Inc. et Gold Reserve Corporation de l'obligation, prévue à l'article 106.1 du *Règlement*, d'établir une évaluation concernant les actions de catégorie A de Gold Reserve Inc. et les unités, chacune étant composée d'une action de catégorie B de Gold Reserve Corporation et d'une action de catégorie B de Gold Reserve Inc., dans le cadre de l'opération de regroupement des sociétés.

La dispense est accordée notamment aux motifs suivants :

1. la réorganisation n'est qu'une restructuration interne des sociétés qui a pour but de faire de Gold Reserve Corporation une société canadienne;
2. tous les détenteurs d'actions ordinaires de Gold Reserve Corporation participent à la distribution des actions de catégorie A de Gold Reserve Inc. et/ou des unités, chacune étant composée d'une action de catégorie B de Gold Reserve Corporation et d'une action de catégorie B de Gold Reserve Inc., en échange de leurs titres, au prorata et sur un pied d'égalité;
3. un courtier en valeurs mobilières indépendant a émis un avis à l'effet que les unités étaient substantiellement identiques,

d'un point de vue financier, aux actions de catégorie A de Gold Reserve Inc.; et

4. les détenteurs d'actions ordinaires de Gold Reserve Corporation pourront exercer leur droit de dissidence en vertu de la loi constitutive de la société.

Décision n° : 1998-DG-0047

Article(s) : L-263 et R-106.1

Date : 1998/12/15

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs**5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs****5.3 Levées d'interdiction****– Annabelle Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information du Règlement sur les valeurs mobilières.

L'interdiction a été prononcée le 9 février 1999.

– Deslauriers (Projet immobilier) (Le)

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 9 février 1999.

– Kandahar (Projet immobilier) (Le)

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 9 février 1999.

– Mont Sutton Inc.

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 9 février 1999.

– Société en commandite Villa Sainte-Foy

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information du Règlement sur les valeurs mobilières.

L'interdiction a été prononcée le 9 février 1999.

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

– AnorMED Inc.

Visa du prospectus provisoire du 5 février 1999 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 8 février 1999.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 150169

– Bell Canada International Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 février 1999 concernant le placement d'un emprunt de 150 000 000 \$ en débentures subordonnées non garanties convertibles 6,50 % échéant en 2002 auprès de Northern Telecom Limitée et d'un emprunt de 250 000 000 \$ en débentures subordonnées non garanties convertibles 6,75 % échéant en 2002.

Le visa prend effet le 3 février 1999.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Goldman Sachs Canada
HSBC James Capel Canada Inc.
Yorkton Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 149673

– Compagnies Loblaw Limitée (Les)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 8 février 1999 concernant le placement de billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 9 février 1999.

Placeurs pour compte :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée

Numéro de projet Sédar : 150549

– Corporation CINAR

Visa du prospectus simplifié provisoire du 8 février 1999 concernant le placement de 7 000 000 d'actions à droit de vote restreint.

Le visa prend effet le 8 février 1999.

Preneur ferme :

Griffiths McBurney & Associés

Numéro de projet Sédar : 150468

– Lions Gate Entertainment Corp.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 4 février 1999 concernant le placement de 5 440 000 actions ordinaires, au prix de 4,60 \$ l'action ordinaire.

Le visa prend effet le 4 février 1999.

Preneurs fermes :

Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
Merrill Lynch Canada Incorporée

Numéro de projet Sédar : 149970

Prospectus définitifs

– Bell Canada International Inc.

Visa du prospectus simplifié du 10 février 1999 concernant le placement d'un emprunt de 150 000 000 \$ en débentures subordonnées non garanties convertibles 6,50 % échéant en 2002 auprès de Northern Telecom Limitée et d'un emprunt de 250 000 000 \$ en débentures subordonnées non garanties convertibles 6,75 % échéant en 2002.

Le présent visa donné selon le régime de l'examen accéléré confirme que le prospectus simplifié définitif a également été visé par les autorités de valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve.

Le visa prend effet le 10 février 1999.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Nesbitt Burns Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
 Goldman Sachs Canada
 HSBC James Capel Canada Inc.
 Yorkton Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 149673

– **Fonds de Ressources Marathon**

Visa du prospectus simplifié du 29 janvier 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 4 février 1999.

Mandataire :

La Société de valeurs First Marathon Limitée

Numéro de projet Sédar : 141758

– **FONDS INDUSTRIEL, FONDS IVY, FONDS UNIVERSAL, FONDS CUNDILL**

Fonds américain Industriel
 Fonds équilibré Industriel
 Fonds d'obligations Industriel
 Fonds de gestion de l'encaisse Industriel
 Fonds de croissance Dividendes Industriel
 Fonds de croissance Industriel
 Fonds Horizon Industriel
 Fonds de revenu Industriel, catégorie A et catégorie B
 Fonds de titres hypothécaires Industriel
 Fonds de retraite Industriel
 Fonds à court terme Industriel
 Fonds canadien Ivy
 Fonds Entreprise Ivy
 Fonds d'actions étrangères Ivy
 Fonds de croissance et de revenu Ivy
 Fonds d'hypothèques Ivy
 Fonds des Amériques Universal
 Fonds canadien équilibré Universal
 Fonds canadien de croissance Universal
 Fonds de ressources canadiennes Universal
 Fonds européen d'occasions d'investissement Universal
 Fonds d'Extrême-Orient Universal
 Fonds Avenir Universal
 Fonds international d'actions Universal
 Fonds du Japon Universal
 Fonds de métaux précieux Universal
 Fonds de gestionnaires sélects Universal
 Fonds américain à forte croissance Universal
 Fonds américain du marché monétaire Universal

Fonds mondial de répartition de l'actif Universal

Fonds mondial équilibré REÉR Universal
Fonds mondial à forte croissance Universal
Fonds mondial de croissance REÉR Universal
Fonds mondial rendement élevé Universal
Fonds mondial de revenu REÉR Universal
Fonds mondial immobilier Universal
Fonds mondial de ressources Universal
Fonds Mondial Science et Technologie Universal
Fonds mondial stratégique d'obligations Universal
Fonds mondial de valeur Universal
Fonds canadien équilibré Cundill
Fonds canadien Sécurité Cundill (auparavant, Cundill Security Fund)
Fonds Renaissance Cundill
Fonds de valeur Cundill

Visa du prospectus simplifié du 27 janvier 1999 concernant le placement de parts.

Le Fonds de revenu Industriel comporte deux catégories de titres : les parts de catégorie A et les parts de catégorie B. Les Fonds Cundill, les parts de série « C ».

Le visa prend effet le 9 février 1999.

Mandataire :

Courtiers inscrits

Numéro de projet Sédar : 131901

– **FONDS KEYSTONE**

Fonds américain AGF Keystone
Fonds d'obligations AGF Keystone
Fonds d'actions AGF Keystone
Fonds revenu élevé BPI Keystone
Fonds d'obligations Beutel Goodman Keystone
Fonds petites sociétés Saxon Keystone
Fonds d'actions Sceptre Keystone
Fonds international d'actions Sceptre Keystone
Fonds américain Spectrum United Keystone
Fonds d'actions Spectrum United Keystone

Visa du prospectus simplifié du 19 janvier 1999 concernant le placement de parts de catégorie « A ».

Le visa prend effet le 4 février 1999.

Mandataire :

Corporation financière MacKenzie

Numéro de projet Sédar : 141727

– **FONDS REGROUPÉS AZURA**
Fonds regroupés Azura - Secteurs d'avenir
Fonds regroupés Azura - Canada Monde
RER

Visa du prospectus du 3 février 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 5 février 1999.

Numéro de projet Sédar : 131768

– **Fonds Vision Europe**

Visa du prospectus simplifié du 4 février 1999 concernant le placement de parts.

Le présent document de décision donné selon le régime d'examen concerté confirme que le prospectus simplifié définitif a également été visé par les autorités des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

Le visa prend effet le 9 février 1999.

Mandataire :

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Numéro de projet Sédar : 142905

– **GROUPE DE FONDS ALTUM**
Fonds Marché monétaire Altum
Fonds de Répartition d'actif canadien
Altum
Fonds d'Actions canadiennes Altum
Fonds des Leaders mondiaux Altum
Fonds Expansion Québec Altum

Visa du prospectus simplifié du 4 février 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 5 février 1999.

Numéro de projet Sédar : 132106

– **GROUPE DE FONDS DE RENDEMENT**
MARATHON
Fonds de rendement canadien à grande
capitalisation Marathon
Fonds de rendement équilibré canadien
Marathon
Fonds de rendement de gestion de
trésorerie canadien Marathon
Fonds de rendement américain à grande
capitalisation Marathon
Fonds de rendement canadien 60 Marathon

Visa du prospectus simplifié du 27 janvier 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 4 février 1999.

Mandataire :

courtiers inscrits

Numéro de projet Sédar : 142468

– **Pan American Silver Corp.**

Visa du prospectus simplifié du 9 février 1999 concernant le placement de 3 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 8,40 \$ l'unité.

Le visa prend effet le 11 février 1999.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
Valeurs Mobilières TD Inc.

Numéro de projet Sédar : 149002

– **Stelco Inc.**

Visa du prospectus simplifié du 3 février 1999 concernant le placement de débentures échéant en 2006.

Le visa prend effet le 4 février 1999.

Preneurs fermes :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Nesbitt Burns Inc.

Numéro de projet Sédar : 146371

– **Téléystème Mobiles International Inc.**

Visa du prospectus simplifié du 5 février 1999 de Téléystème Mobiles International Inc. concernant le placement de titres d'emprunt constatés par les débentures subordonnées participatives 7 % échéant en 2002, d'un capital global de 150 000 000 \$.

Le présent document de décision donné selon le régime d'examen concerté confirme que le prospectus simplifié définitif a également été visé par les autorités de valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve

Le visa prend effet le 5 février 1999.

Preneurs fermes :

Nesbitt Burns Inc.
 CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
 Goldman Sachs Canada
 Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
 Merrill Lynch Canada Incorporée
 ScotiaMcLeod Inc.
 HSBC James Capel Canada Inc.
 Valeurs Mobilières Yorkton Inc.

Numéro de projet Sédar : 148929

Modifications du prospectus

- **FONDS ICM**
Fonds de placement à court terme ICM
Fonds d'obligations ICM
Fonds équilibré ICM
Fonds d'actions ICM
Fonds d'actions internationales ICM
Fonds américain de croissance soutenue ICM
(anciennement Fonds d'actions américaines ICM)
Fonds d'actions américaines petite capitalisation ICM

Visa de la modification au prospectus simplifié et mis à jour du 29 janvier 1999 concernant le placement de parts.

Cette modification fait suite au changement du nom Fonds américain de croissance soutenue ICM (anciennement Fonds d'actions américaines ICM).

Le visa prend effet le 8 février 1999.

Numéro de projet Sédar : 131815

- **FONDS INFINITY**
Fonds de revenu et de croissance Infinity (auparavant le Fonds de revenu Infinity)
Fonds international Infinity
Fonds bons du trésor Infinity
Fonds de gestion des richesses Infinity
Fonds canadien Infinity

Visa de la modification n° 2 du 29 janvier 1999 au prospectus simplifié du 30 mars 1998 concernant le placement de parts.

La présente modification fait état de l'enquête menée par les intervenants de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la transaction ultérieurement conclue le 19 janvier 1999 ayant trait à un placement de 1 500 000 \$ dans les parts de Infinity Investment Trust.

Le visa prend effet le 10 février 1999.

Numéro de projet Sédar : 70295

– **FONDS UNIVERSITY AVENUE** **Fonds canadien University Avenue**

Visa de la modification du 1^{er} février 1999 au prospectus simplifié du 1^{er} juin 1998 concernant le placement de parts.

La présente modification vise à refléter le remplacement, en date du 31 janvier 1999, de AlphaQuest Investment Management Limited par Conseillers en placement Goodreid Inc. comme gestionnaire de placement du Fonds canadien University Avenue.

Le visa prend effet le 10 février 1999.

Numéro de projet Sédar : 85414

Modifications de la notice d'offre

6.2 Dispenses de prospectus

– **166911 Canada Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions de catégorie B auprès de pharmaciens participants conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **BankAmerica Corporation**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier dans le cadre de son régime intitulé « Take Ownership! The BankAmerica Global Associate Stock Option Program » pour le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes établies par les autorités réglementaires aux États-Unis d'Amérique soit remise aux personnes visées par le placement.

– **COVANCE, Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement dans le cadre de son régime intitulé « Covance Restricted Share Plan » de 343 428 actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente au Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes établies par les autorités réglementaires aux États-Unis d'Amérique soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **GéoNova Explorations Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 243 583 actions ordinaires en paiement d'un montant de 50 000 \$ auprès de Bernard Borduas et de Jean-Jacques Martel et dispense les porteurs de 169 566 actions ordinaires de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de ces titres.

L'aliénation des 243 583 actions ordinaires ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission

en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Haute Technologie Appliquée AHT Corporation**

Dispense en faveur des détenteurs d'actions ordinaires qui peuvent être émises à la suite de la conversion de prêts totalisant 275 000 \$ de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de leurs titres conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que le placement des titres ait lieu à l'extérieur du Québec ou à l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Lytton Minerals Limited et New Indigo Resources Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires de la société issue de la fusion de Lytton Minerals Limited et de New Indigo Resources Inc. (« Amalco »). Les titres sont placés auprès des actionnaires de Lytton Minerals Limited (« Lytton ») et de New Indigo Resources Inc. (« New Indigo »), en échange de leurs titres, à raison d'une action de Amalco pour chaque action de Lytton et de 2,43 actions de Amalco pour chaque action de New Indigo, dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés, conformément à la circulaire conjointe datée du 24 décembre 1998 déposée auprès de la Commission.

À compter de la présente, Amalco devient un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 144199

– **Neopost S.A.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions auprès :

1. d'acquéreurs avertis au sens de la Loi, dans la mesure où le placement se déroule sans publicité et à la condition que Neopost S.A. donne l'avis prévu à l'article 46 de la Loi et paie les droits exigibles lors du dépôt de cet avis, ou :
2. de souscripteurs qui résident au Québec, à la condition que i) le placement se déroule sans publicité, ii) le coût total de souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne, à condition que chaque personne agisse pour son propre compte, iii) Neopost S.A. donne l'avis prévu à l'article 46 de la Loi et paie les droits exigibles lors du dépôt de cet avis. La présente dispense n'est pas ouverte dans le cas de titres placés auprès d'une société constituée en vue du placement sous le régime de la présente dispense;

le tout, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf à l'extérieur du Québec ou entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Noveder inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 375 770 actions ordinaires auprès de Forage à Diamant Benoît Ltée, de Groupe Conseil Gesplaur inc. et de Gestion Dubois & Lapointe inc.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus

pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Placements Arden Inc. (Les)**

Dispense de prospectus concernant le placement d'une option de souscription de 192 954 actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de M. Arden Dervishian conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **PPG Industries, Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier dans le cadre de son régime intitulé « PPG Industries, Inc. Challenge 2000 Stock Plan et Stock Option Sub-Plan for the PPG Industries, Inc. Challenge 2000 Stock Plan for Non-U.S. Subsidiaries » concernant le placement d'options de souscription de 4 000 000 d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente du Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes établies par les autorités réglementaires aux États-Unis d'Amérique soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **RONA inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions privilégiées de catégorie A, série 5 auprès des marchands membres et d'autres porteurs d'actions ordinaires de catégorie A.

Cette dispense demeurera valide tant qu'aucune modification ne surviendra dans les modalités et les conditions du placement des titres visés et conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Cette décision annule et remplace la décision n° 1999-MC-0170 datée du 26 janvier 1999.

– **RONA Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier les porteurs des 3 294 017 actions privilégiées de catégorie A, série 5 de RONA Inc. émises avant le 31 décembre 1998.

Cette décision annule et remplace la décision n° 1998-MC-0177 datée du 27 janvier 1999.

– **Société de systèmes Promis Ltée**

Dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement d'actions échangeables de SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES PROMIS LTÉE auprès des actionnaires de SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES PROMIS LTÉE, en échange de leurs titres;

Dispense PRI Automation, Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de l'action spéciale pour le bénéfice des détenteurs d'actions échangeables auprès du fiduciaire, aux termes de la convention de fiducie;

Dispense PRI Automation, Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de PRI Automation, Inc. en échange d'options de souscription d'actions ordinaires de SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES PROMIS LTÉE, et

Dispense PRI Automation, Inc. de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de bons de souscription d'actions ordinaires de PRI Automation, Inc. en échange de bons de souscription d'actions ordinaires de SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES PROMIS LTÉE conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis qu'à compter de la présente, PRI Automation, Inc. devient un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

La présente décision a pris effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

– **SPEQ ACME Multimédia inc.**

Dispense Philippe Pontbriand de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 140 actions ordinaires, au prix de 60 \$ l'action, auprès de Jacques Pontbriand; et

Dispense Clément Pelletier de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 110 actions ordinaires, au prix de 60 \$ l'action, auprès de Jacques Pontbriand; et

Dispense Richard Désautels de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de 250 actions ordinaires, au prix de 60,00 \$ l'action, auprès de Louis Gauthier.

Ces dispenses sont accordées conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant le 30 octobre 1999, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après cette date, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

6.3 Avis de placement

– **Brandes Canada International Equity Unit Trust**

Placement de 1 945 874,38 parts, au prix de 16,6151 \$ la part.

Souscripteur :

The Phyllis Lambert Trust

Date du placement : Le 1^{er} avril 1998

– **Les Vêtements de Sport Gildan Inc.**

Placement de 444 444 actions à droit de vote subalternes, catégorie A, au prix de 11,25 \$ l'action.

Souscripteur :

Capital d'Amérique CDPQ Inc.

Date du placement : Le 1^{er} février 1999

– **Ventra Group Inc.**

Placement de 651 000 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à une action ordinaire, au prix de 4,00 \$ le bon spécial.

Souscripteurs :

Fiducie Desjardins

Canagex Inc.

Date du placement : Le 27 janvier 1999

6.4 Refus

6.5 Divers

– **Bell Canada International Inc.**

Dispense de l'obligation prévue à l'article 164 du Règlement, de déposer le supplément prévu à l'annexe IX.1, ainsi que de l'obligation prévue à l'article 58 du Règlement, de présenter dans son prospectus simplifié l'information indiquée dans la partie B de l'annexe IV, à la condition que Bell Canada International Inc. satisfasse, lors du dépôt de son prospectus simplifié la 2^e exigence de l'article 164 du Règlement, au motif que la société est admissible au régime de prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

Numéro de projet Sédar : 149481

– **Bell Canada International Inc.**

Dispense de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un emprunt de 150 000 000 \$ en débentures subordonnées non garanties convertibles 6,50 % échéant en 2002 auprès de Northern Telecom Limitée, conformément aux informations prévues au prospectus du 10 février 1999.

– **Caribbean Utilities Company, Limited**

Autorisation donnée à la société de devenir émetteur assujéti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Ontario et de faire valoir une période de huit ans pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

– **Coca-Cola Enterprises (Canada) Bottling Finance Ltd.**

Dispense de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qu'elle entend déposer vers le 10 février 1999, compte tenu que la version française de ces documents sera déposée lors du dépôt du prospectus simplifié dans sa forme définitive.

– **COVANCE, Inc.**

Dispense de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 6 et 10 de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de son régime intitulé « Covance Restricted Share Plan » concernant le placement de 343 428 actions ordinaires auprès des salariés et de ceux de sociétés du même groupe. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis d'Amérique.

6.6 Dépôt de suppléments

– **Stelco Inc.**

Réception du supplément de fixation du prix du prix du 4 février 1999 au prospectus simplifié définitif de Stelco Inc. du 3 février 1999, visant le placement d'un emprunt de 150 000 000 \$ en débentures 8 % échéant en 2006. Ce document fait maintenant partie des dossiers publics de la Commission.

Numéro de projet Sédar : 146371

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

– Gestion Privée Binette Petitclerc Inc.

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. L'unique dirigeant de la société et responsable de l'établissement principal au Québec est M. Réjean Petitclerc.

Erratum : L'inscription des deux nouvelles firmes de courtage parue au Bulletin du 1999-01-22, Vol. XXX, n° 3 aurait dû être inscrite comme suit :

– CDPQ Gestion Inc.

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont M. Hubert Lapierre, responsable de l'établissement principal au Québec, et M^{me} Ginette Depelteau.

– Conseillers en placements Kerr Inc.

Inscription de la société à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Les dirigeants de la société sont MM. Paul R. Stanfield, responsable de l'établissement principal au Québec, Normand Coulombe et Robert J. Kerr.

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds d'investissement Royal inc. :

- **Beaulieu, Claudette**
- **Béliveau, Sandra**
- **Dault, Lise Anne**
- **Decary, Derek**
- **Henwood, Lynn Margaret**
- **Labonté, Lise**
- **Malhi, Jahangir Alam**
- **Seragos, Susan**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Gestion Universitas Inc. :

- Boucher, Gaston
- Laramée, Marc
- Le Buis, Lise
- Pelletier, Claude
- Primi, Lise
- Rochon, Paul-Émile

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Mutuelle Investco Inc. :

- Boulais, Rita
- Bujold, Jean-Claude
- Côté, Suzanne
- Dubé, Serge
- Dumont, Roger
- Ferland, Pierre
- Gagnon, Brigitte
- Landry, Martin
- Latour, Patrice
- Lefebvre, Jacques
- Lévesque, Donald
- Lévesque, Georges-H.
- Longval, Jean-Jacques
- Marleau, Serge
- Mazurette, Danielle
- Medeiros, Antonio
- Page, Isabelle
- Paiement, Michel
- Perron, Mario
- Prévost, Richard
- Richard, Françoise
- Roberge, Louis
- Roy, Ghislain
- St-Gelais, Nathalie
- Talbot, Bernard
- Thériault, Daniel
- Walsh, Élane

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Banque Nationale inc. :

- Bertin, Jean-Marc
- Dessureault, Manon-Dany
- Ménard, Charles
- Michaud Carrier, Lisette
- Mitrakos, Vasilios
- Royal, Jean-François

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Placements PFSL du Canada Ltée :

- Rochon, Robert
- Jasmin, Johanne
- Ferland, Cécile
- Savard, Anna
- Pépin, François
- Tanguay, France
- Gravel, Manon

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Placements Scotia Inc. :

- Henrie, Josée
- L'Espérance, Saurévan
- Bichouty, Rima
- Bergeron, Lyne
- Bélanger, Claire
- Caouette, Marie-Josée
- Arsenault, Jacinthe

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. :

- Audet, Guylaine
- Beauséjour, Marthe
- Bégin, Patrice
- Bellemare, Ginette
- Blouin, Jean
- Bouchard, Martine
- Boulanger, Ghislaine
- Boyer, Diane
- Chainey, Lyne
- Chassé, Julie
- Cloutier, André
- Corriveau, Martine
- Côté, Lynda
- Côté, Nick
- Cousineau, Lise
- D'Allaire, Sandra
- De Bray, Nicolas
- Denis, Louise
- Déry, Simon
- Desaulniers, Sylvie
- Dompierre, Élane
- Drouin, Maryse
- Fiset, Odette
- Fortier, Caroline
- Galarneau, Danielle
- Gariépy, Gérald

- Gaudet, Erik
- Gauthier, Valérie
- Germain, Noëlla
- Gingras, Sylvie
- Gosselin, Jean-François
- Gravel, Diane
- Guindon, Elvis
- Hébert, Linda
- Jolicoeur, Anne
- Jones, Nancy
- Keable, Nathalie
- Keays, Suzanne
- Laflamme, Michel
- Lalumière, Louise
- Langlois, Suzanne
- Lanthier, René
- Larue, Linda
- Lauzon, Johanne
- Lavallée, Martine
- Lefebvre, Louis-Philippe
- Lehoux, Colette
- Lelièvre, Sylvie
- Lemelin, Christiane
- Massé, Danielle
- Morin, Carole
- Morin, Diane
- Naud, Murielle
- Parthenais, Marielle
- Pelletier, Martin
- Pesant, Yolande
- Poulin, Marcelle
- Poulin, Michelle
- Prémont, Martin
- Robidoux, Carole
- Robitaille, Nathalie
- Roy, Serge
- Simard, Guylaine
- St-Onge, Josée
- Sylvain, Louise
- Therrien, Marie-Hélène
- Tremblay, Serge
- Voisine, Alain
- Wedge, Johanne

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc. :

- Bergeron, France
- Brousseau, Suzanne
- Cordeau, Julie
- Couture, Diane
- Giguère, Marise
- Guindon, Jean
- Jean, Pierrette
- Kalini, Yasmin

- Laberge Chantale
- Lambert, Jean-Pierre
- Lapointe, Bertrand
- Létourneau, Françoise
- Lévesque, Véronique
- Michaud, France
- Moraresh, Marie-Debbie
- Paradis, Monique
- Ricard, Martine
- Roy, Sylvain
- Talon, Michel

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services Investors Limitée :

- Dubuc, Mario
- Houle, Denis
- Hudon, Chantale
- Meagher, Peter
- Panetta, Orlando
- Saad, Emad
- Sandy, Egan
- Sirignano, Danny

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- Abdellaoui, Mohamed
Placements Optifonds Inc.
- Arvisais, Claude
BLC Services Financiers Inc.
- Auclair, Valérie
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- Baillargé, Pascal
Placements Optifonds Inc.
- Bellerose, Nicole
Courtage F.M.D. Inc.
- Bissonnette, Jean
Placements Optifonds Inc.
- Breton, Alain
Courtage F.M.D. Inc.
- Bucciarelli, Silvana
BLC Services Financiers Inc.
- Charbonneau, Normand
Placements Lunor Inc.
- Choquette, Christine
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- Cloutier, Patrick
Services en placements PEAK Inc.
- Courcelles, Louis-Philippe
Valeurs Mobilières Dubeau Ltée

- **Courtemanche, Daniel**
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Crochetière, Josée**
Placements CIBC Inc.
- **Cusson, Suzanne**
Investissements Assep Inc. (Les)
- **Day, Richard**
BLC Services Financiers Inc.
- **Deschênes, Hélène**
Placements Optifonds Inc.
- **Desmarais, Julie**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Drapeau, Diane**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Dubé, Daniel**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Dusablon, Karrina Ellen**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Falovitch, Allan**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Gagnon, Johanne**
Investissements B.B.A. Inc.
- **Gibara, Steven**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Gultierrez, Juan Carlos**
Planification Financière KPLV Inc.
- **Hadziaras, Helen**
Valeurs mobilières NBG Inc.
- **Khatchadourian, Raffi**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Labrecque, Gérald**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Lafleur, France**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Lachance Villemure, Isabel**
RBC Dominon Valeurs Mobilières Inc.
- **Laliberté, Tristan**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Laramée, Denis**
Placements Optifonds Inc.
- **Leblanc, Marie-Claude**
Valeurs Mobilières Dubeau Ltée
- **Le Cleach, Françoise**
Services Financiers Tandem Inc.
- **Létourneau, Armand**
Gestion de Fonds London Limitée
- **Magie, James**
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Marcotte, Pierre**
Placements Optifonds Inc.
- **Ouimet, Jacques**
Investissements B.B.A. Inc.
- **Perron, Michel**
Placements Optifonds Inc.
- **Potvin, Marie-Josée**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Poulin, Stéphane**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Raffi, Marlene**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Rahman, Amal**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Ricciuto, Carlo Joseph**
Placements CIBC Inc.
- **St-Jean, Benoît**
Placements Optifonds Inc.
- **Tellier, Gilles**
Gestion de Fonds London Limitée
- **Tremblay, Charles**
Gestion de Fonds London Limitée
- **Turcotte, Mark**
Planification Financière KPLV Inc.
- **Vachon, Chantal**
Placements Optifonds Inc.
- **Wang, Bao Xia**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Wang, Qian**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée

8.3 Inscriptions conditionnelles

– Services en placements PEAK Inc.

Inscription de la société à titre de courtier en épargne collective et en contrats d'investissement et permission du placement d'actions de société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ) aux conditions suivantes :

- le courtier ne peut être preneur ferme pour le placement de ces titres;
- les fonds recueillis devront être déposés dans un compte en fidéicomis, d'une institution financière jusqu'à ce qu'ils soient versés à l'émetteur.

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Daoust, Jacques**
Trust la Laurentienne du Canada Inc.

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Auclair, Denis**
Gestion Placement Holdun Inc.
- **Bédard, Terrence Lucien**
McLean, Budden Limitée
- **Black, Jeffrey Norman**
Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
- **Browne, Stephen Bruce**
Perigee, Conseillers en Placements Inc.
- **Daoust, Jacques**
Trust la Laurentienne du Canada Inc.
- **Darchville, Shaun Rajendra**
Merrill Lynch Canada Incorporée
- **Davidson, Olive Margaret**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Dort, David Vernon**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Dunn, Peter**
Gestion Placement Holdun Inc.
- **Fazel, Kathy**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Foley, Drew Alexander**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Fortin, Louis-Rémy**
Goldman Sachs Canada
- **Harrison, Dale Gordon**
Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
- **Lane, John Scott**
McLean, Budden Limitée

- **Lewin, Daniel**
Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
- **Matthews, Ronald Edward**
Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
- **Matthews, Trevor John**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Melis, Eric Henricus**
McLean, Budden Limitée
- **Rémillard, Serge**
Gestion Placement Holdun Inc.
- **Pepperell, John Richard Southwood**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Watchorn, Charles Leslie Franzen**
McLean, Budden Limitée
- **Thornfinnson, Michael**
Gestion de Placements TD Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Beaulieu, Jacques**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Bernatchez, Gilles**
Investissements Courvie Inc.
- **Blais, Dominic**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Bourget, Micheline**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Cloutier, Denise**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Côté, Alexandra**
Gestion de Fonds Norshield Ltée
- **Filion, Sylvie**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Gardonyi, Robert**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Grondin, Michel**
Gestion de Fonds Norshield Ltée
- **Labelle, Annie**
Placements Manuvie Internationale Ltée

- **Lemay, Yvon**
Investissements B.B.A. Inc.
- **Marinakakis, George**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Marler, Peter de Montmollin**
Valeurs Mobilières Norstar International Inc.
- **Mercier, Daniel**
Placements Lunor Inc.
- **Méthot, Louis-Antoine**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Morin, Jean-Claude**
Investissements Courvie Inc.
- **Morin, Vincent**
Gestion de Fonds Norshield Ltée
- **Nercessian, Alan David**
Valeurs Mobilières Norstar International Inc.
- **Phu, Thuc Man Annie**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Proteau, René**
Gestion de Fonds Norshield Ltée
- **Quévillon, Michel**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Tremblay, Denis**
Investissements Courvie Inc.
- **Côté, Alexandra**
Groupe Futur Inc.
- **D'Angelo, Renato**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Dallaire, Julie**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **David, Claude**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **De Guire, Louise**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Fortin, Karine**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Geoffrion, Pierre**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Grondin, Michel**
Groupe Futur Inc.
- **Kessous, Armand**
Services Financiers Novastra Inc.
- **Lemay, Yvon**
Services Financiers Whalen Béliveau Inc.
- **Leroux, Ginette**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Mansfield, Solange**
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée
- **Mercier, Daniel**
Groupe Futur Inc.
- **Morin, Vincent**
Groupe Futur Inc.
- **Néron, Mariette**
Groupe Financier Concorde Inc.
- **Ouellette, Guy**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Païement, Marie-Josée**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Proteau, René**
Groupe Futur Inc.
- **Shen, Yang**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **St-Arnaud, Marlene**
Placements Scotia Inc.

ERRATUM : Le nom de M. Salvatore Nardo pour le compte de Gestion de Placements TD Inc. paru au Bulletin du 1998-12-25, Vol. XXIX, n° 50, aurait dû être inscrit dans cette section.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Assayag, Pearl**
Placements Scotia Inc.
- **Bogyay, Hubertus**
Valeurs Mobilières Investpro Inc.
- **Chenard, Bibiane**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Ciarla, Raffaele**
Valeurs Mobilières BCI Canada Inc.
- **Cloutier, Denise**
Placements Optifonds Inc.

- **Talbot, Réjean**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Tremblay, Louise**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Therrien, Marcel**
Services Investors Limitée (Les)
- **Trudel, Ghyslain**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds d'investissement Royal inc., vu la cessation de cette activité :

- **Bordeleau, Monique**
- **Calabretta, Antoinette**
- **de Mauro, Joseph**
- **Dugas, Manon**
- **Lamontagne, Louise**
- **Léveillé, Nancy**
- **Paul, Kevin**

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Beauregard, Pierre**
Services Investors Limitée (Les)
- **Bolduc, Richard**
Actions en Direct Banque Royale Inc.
- **Chouinard, Jules**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Côté, Dany**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **Côté, Jean-Daniel**
Opitimum Placements Inc.
- **Daoust, Jacques**
Gestion de Portefeuille Natcan Inc.
- **Demers, Annie**
Placements CIBC Inc.
- **de Niverville, Marc**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Doyon, Mario**
Placements CIBC Inc.
- **Fisher, Kent Jamieson**
Montrusco & Associés Inc.

- **Hazziza, Jonathan**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Holmes, Paul William**
Gestion MD Limitée
- **Lalancette, Guylaine**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Lalonde, Julie Anne Michèle**
Groupe de Gestion de Placement CT
Inc.
- **Lancione, Tommaso**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Leblanc, Harold**
Placements CIBC Inc.
- **Parent, André-Anne**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Perras, Gilbert J.H.**
Gestion Universitas Inc.
- **Ponce, Antoine**
Montrusco & Associés Inc.
- **Rose, Christina**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **St-Arnaud, Marlène**
Placements Scotia Inc.
- **Vigeant, Louise**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Vilar Gonzalez, Purification**
Planifications Plus Marcel Vachon Inc.
(Les)

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Boutin, Marie-Line**
Investissements Courvie Inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant de la personne suivante :

- **Galloway, Bruce Cameron**
Actions en Direct Banque Royale Inc.

8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Henwood, Lynn Margaret**
- **Magie, James**
- **Meagher, Peter**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier à exercer l'activité de planification financière :

- **Choquette, Ghislaine**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Proteau, René**
Gestion de Fonds Norshield Ltée

8.11 Refus

8.12 Divers

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

– **Mainframe Entertainment Inc.**

Consentement à la cession de 868 500 actions ordinaires.

<u>par :</u>	<u>en faveur de :</u>
Alliance Multimedia Inc.	MD Equity Fund, Rockhaven Holdings Ltd., O'Donnell Growth Fund, Andrew Best et Royal Bank Investment Management

9.2 Dispenses

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
20 au 27 février 1999

Note : La présente liste est valide du 20 au 27 février 1999

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
A.L. Van Houtte Ltée	Prospectus	1997-11-18	Act. subalt.	100	2000-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
Amisk inc.	Prospectus	1997-12-05	Act. subalt. « B »	75	2000-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Cabano Kingsway inc.	Prospectus	1997-12-15	Act. ord.	100	2000-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Coreco inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Notice d'offre	1998-10-21	Act. ord. cat. A	100	2001-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1999-01-26	Act. subalt.	100	2002-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1998-11-02	Act. subalt. B	100	2001-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Memotec Communication inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Roctest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Sico inc.	Notice d'offre	1998-12-01	Act. ord.	100	2001-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Télémedia Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1999-02-12 Vol. XXX n° 6

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1998-06-17	Act. subalt. « A »	100	2001-12-31